



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

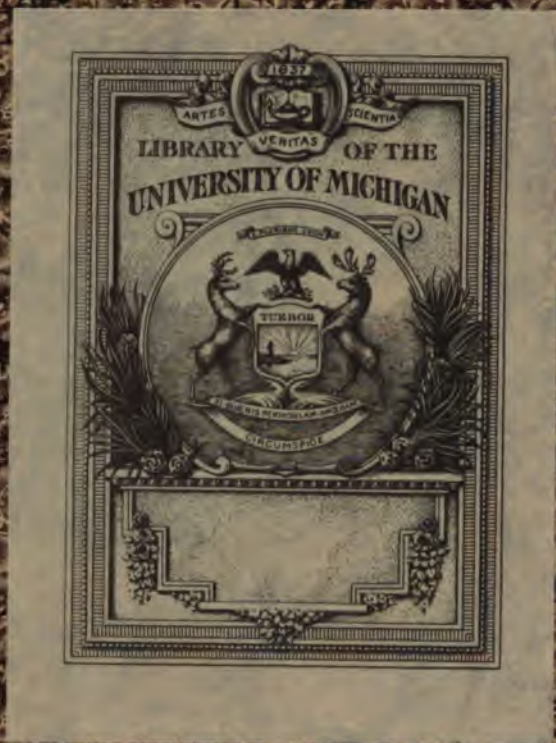
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

JX
581
A2
902

C 509,602








JX
681
.A2
1902

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DE TURQUIE

1900-1901





France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DE TURQUIE

1900-1901

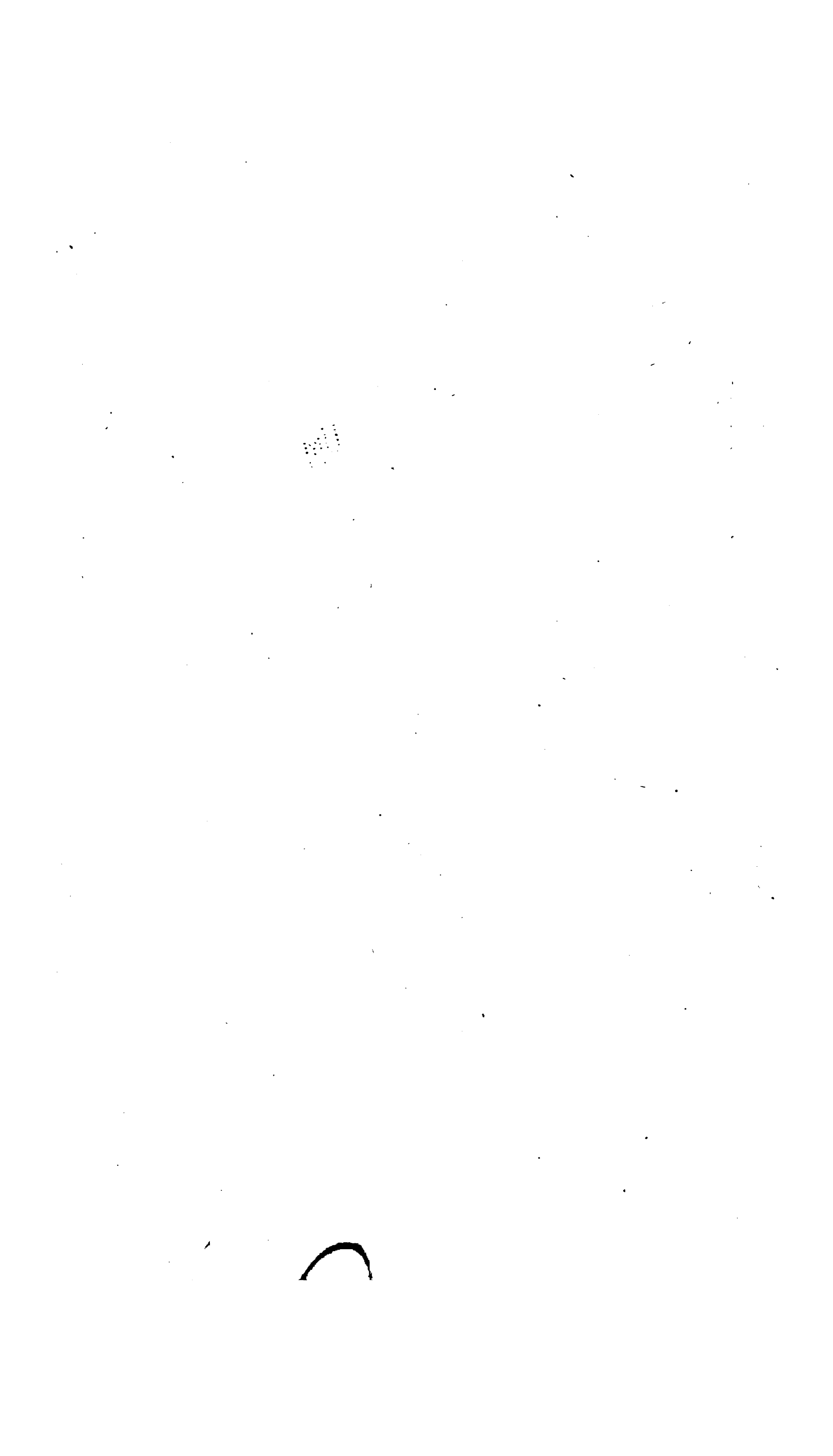


PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCII





Lib. com.
champ.
2-20-24
9959

TABLE DES MATIÈRES.

NUMÉ- ROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
AFFAIRES DE TURQUIE.			
1900.			
1	M. Delcassé à M. Constans	24 juin.....	1
2	M. Constans à M. Delcassé	25 juin.....	1
3	M. Constans à M. Delcassé.....	4 juillet.....	2
4	M. Delcassé à M. Constans	17 juillet.....	3
1901.			
5	M. Constans à M. Delcassé.....	20 juin.....	4
6	M. Constans à M. Delcassé.....	25 juin.....	5
	Annexe : M. Constans à S. E. Tewfik-Pacha.....	25 juin.....	6
7	M. Constans à M. Delcassé	9 juillet.....	8
8	M. Delcassé à M. Constans.....	11 juillet.....	8
9	M. Constans à M. Delcassé.....	19 juillet.....	9
10	M. Delcassé à M. Constans	20 juillet.....	9
11	M. Constans à M. Delcassé.....	25 juillet.....	9
12	M. Delcassé à M. Constans.....	7 août.....	10
13	M. Constans à M. Delcassé.....	9 août.....	10
14	M. Delcassé à M. Constans	10 août.....	11
15	M. Constans à M. Delcassé.....	17 août.....	11
16	M. Constans à M. Delcassé.....	18 août.....	12
17	M. Constans à M. Delcassé.....	19 août.....	13
18	M. Delcassé à M. Constans.....	21 août.....	14
19	M. Constans à M. Delcassé	22 août.....	14
20	M. Constans à M. Delcassé.....	24 août.....	15
21	M. Bapst à M. Delcassé.....	26 août.....	15
22	M. Bapst à M. Delcassé.....	27 août.....	16
	Annexe I. } M. Constans à Tewfik-Pacha.....	11 juillet.....	17
	Annexe II. } M. Constans à Tewfik-Pacha.....	18 juillet.....	18
	Annexe III. } Tewfik-Pacha à M. Constans.....	25 juillet.....	18
	Annexe IV. } M. Constans à Tewfik-Pacha.....	16 août.....	19

NUMÉ- ROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
		1901.	
	Annexe V. M. Constans à Tahsin-Bey.....	19 août.....	19
	Annexe VI. Télégramme de Tewfik-Pacha.....	20 août.....	20
	Annexe VII. M. Constans à Tewfik-Pacha.....	21 août.....	20
	Annexe VIII. Tewfik-Pacha à M. Constans.....	23 août.....	21
23	M. Bapst à M. Delcassé.....	28 août.....	21
	Annexe: M. Constans à Tewfik-Pacha.....	26 août.....	22
24	M. Bapst à M. Delcassé.....	29 août.....	23
25	M. Delcassé à M. Bapst.....	1 ^{er} septembre..	24
26	Note verbale adressée à l'Ambassadeur de Turquie.....	1 ^{er} septembre..	24
27	M. Bapst à M. Delcassé.....	1 ^{er} septembre..	25
28	M. Bapst à M. Delcassé.....	3 septembre..	25
29	M. Delcassé à M. Bapst.....	3 septembre..	26
30	M. Bapst à M. Delcassé.....	3 septembre..	27
31	M. Delcassé à M. Bapst.....	4 septembre..	27
32	M. Bapst à M. Delcassé.....	5 septembre..	27
33	M. Bapst à M. Delcassé.....	8 septembre..	28
34	M. Delcassé à M. Bapst.....	8 septembre..	28
35	M. Bapst à M. Delcassé.....	8 septembre..	29
36	M. Bapst à M. Delcassé.....	9 septembre..	29
37	M. Delcassé à M. Bapst.....	10 septembre..	30
38	M. Bapst à M. Delcassé.....	13 septembre..	30
	Annexe. L'Ambassadeur de France à Constantinople au Ministère impé- rial ottoman des affaires étrangères (Note verbale).....	23 octobre 1895.	32
39	M. Bapst à M. Delcassé.....	13 sept. 1901..	33
	Annexe I. Tewfik-Pacha à M. Bapst.....	12 septembre..	34
	Annexe II. M. Bapst à S. E. Tewfik-Pacha.....	13 septembre..	35
40	M. Bapst à M. Delcassé.....	14 septembre..	35
41	Le comte Léon Ostrorog à S. E. Monsieur le Ministre des affaires étran- gères, à Paris.....	14 septembre..	35
	Note sur la réclamation Lorando.....		36
42	M. Bapst à M. Delcassé.....	18 septembre..	38
	Annexe I. Tewfik-Pacha à M. Bapst.....	17 septembre..	38
	Annexe II. M. Bapst à Tewfik-Pacha.....	18 septembre..	39
43	M. Delcassé à M. Bapst.....	20 septembre..	39
44	M. Delcassé à M. Bapst.....	22 septembre..	40
45	M. Bapst à M. Delcassé.....	26 septembre..	40
46	M. Bapst à M. Delcassé.....	1 ^{er} octobre....	41
47	M. Delcassé à M. Bapst.....	3 octobre.....	41
48	M. Bapst à M. Delcassé.....	6 octobre.....	42

NUMÉ- ROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
		1901.	
49	M. Delcassé à M. Bapst	9 octobre.....	42
50	M. Bapst à M. Delcassé	21 octobre.....	43
51	M. Bapst à M. Delcassé	24 octobre.....	43
52	M. Delcassé à M. Bapst	26 octobre.....	44
53	M. Delcassé aux Ambassadeurs de la République Française à Saint-Pétersbourg, Londres, Berlin, Vienne, près le Roi d'Italie, et à Washington ..	30 octobre.....	45
54	M. Bapst à M. Delcassé	2 novembre.....	47
	Annexe I : Tewfik-Pacha à M. Bapst	1 ^{er} novembre...	48
	Annexe II : M. Bapst à Tewfik-Pacha	1 ^{er} novembre...	48
	Annexe III : M. Bapst à Tewfik-Pacha	2 novembre.....	49
	Annexe IV : Formules présentées à la Porte	50
55	M. Delcassé à M. Bapst	4 novembre.....	51
56	M. Bapst à M. Delcassé	5 novembre.....	52
57	M. Bapst à M. Delcassé	6 novembre.....	52
	Annexe. Tewfik-Pacha à M. Bapst	5 novembre.....	52
58	M. Boutiron à M. Delcassé	5 novembre.....	53
59	M. Barrère à M. Delcassé	6 novembre.....	54
60	M. Geoffray à M. Delcassé	6 novembre.....	54
61	Le Marquis de Reverseaux à M. Delcassé	6 novembre.....	55
62	Le Marquis de Noailles à M. Delcassé	7 novembre.....	55
63	M. de Margerie à M. Delcassé	7 novembre.....	56
64	M. Bapst à M. Delcassé	7 novembre.....	56
65	M. Bapst à M. Delcassé	7 novembre.....	57
	Annexe : Tewfik-Pacha à M. Bapst	6 novembre.....	57
66	M. Delcassé à M. Bapst	7 novembre.....	59
67	M. Bapst à M. Delcassé	8 novembre.....	59
68	M. Delcassé à M. Bapst	8 novembre.....	60
69	M. Delcassé aux Ambassadeurs de la République française à Londres, Saint-Pétersbourg, Berlin, Vienne et près S. M. le Roi d'Italie	8 novembre.....	60
70	M. Boutiron à M. Delcassé	9 novembre.....	61
71	M. Bapst à M. Delcassé	10 novembre...	61
72	M. Bapst à M. Delcassé	10 novembre..	61
	Annexe I : Tewfik-Pacha à M. Bapst	9 novembre.....	62
	Annexe II : M. Bapst à Tewfik-Pacha	9 novembre.....	63
	Annexe III : M. Bapst à Tewfik-Pacha	9 novembre.....	64
	Annexe IV : Traduction. — Copie d'une note adressée au Ministère de l'Intérieur	64
	Traduction. — Copie d'une note adressée à l'Administration des contributions indirectes	65

NUMÉ- ROS.	DÉSIGNATION DES PIÈCES.	DATES.	PAGES.
		1901.	
	Traduction. — Copie d'une note adressée au Ministère de l'instruction publique.....		66
	Traduction. — Copie d'une note adressée au Ministère des finances.....		67
73	M. Delcassé à M. Bapst.....	10 novembre...	67
74	M. Delcassé aux Ambassadeurs de la République française à Londres, Saint-Petersbourg, Berlin, Vienne, Madrid, Berne, Washington et près S. M. le Roi d'Italie; aux Ministres de France à Bruxelles, La Haye, Lisbonne, Copenhague, Stockholm, Bucarest, Athènes, Belgrade, Cettigne, et aux Agents diplomatiques de France à Sofia et au Caire.....	10 novembre...	68
75	M. Bapst à M. Delcassé.....	11 novembre...	68
	Annexe I : M. Bapst à Tewfik-Pacha.....	10 novembre...	69
	Annexe II : Tewfik-Pacha à M. Bapst.....	11 novembre...	70
76	M. Delcassé à M. Bapst.....	14 novembre...	70

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DE TURQUIE.

1900-1901.

N° 1.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 24 juin 1900.

Nous avons des raisons de croire que la Porte a fait des ouvertures à la Société des quais de Constantinople en vue du rachat de sa concession. Pouvez-vous me renseigner sur ce point ?

DELCASSÉ.

N° 2.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 25 juin 1900.

En réponse à votre télégramme du 24 de ce mois, je m'empresse de vous confirmer qu'une Commission nommée par le Sultan était entrée en pourparlers avec la Société des quais de Constantinople en vue du rachat de sa concession.

Les pourparlers se poursuivent depuis plusieurs mois, sans qu'on ait pu encore s'entendre sur le prix; quand celui-ci aura été fixé d'un commun accord, il faudra encore que la Porte trouve une combinaison pour effectuer les paiements; enfin la Société, tout en consentant à traiter de la vente de ses terrains et de ses constructions, a stipulé qu'elle conserverait la ferme des quais pour la durée de la concession.

Il me semble donc que, étant données toutes ces circonstances, nous n'avons pas lieu de nous inquiéter des pourparlers en cours. Mais il faut, toutefois, qu'une décision intervienne le plus vite possible soit dans le sens du rachat, soit dans le sens contraire; car la Porte profite de l'incertitude actuelle pour refuser à la Société l'exercice de certains droits stipulés dans sa concession, en alléguant que le rachat prochain rend tout à fait inutile l'exercice momentané de ces droits.

CONSTANS.

N° 3.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

Thérapia, le 4 juillet 1900.

Par votre télégramme en date du 24 juin, vous m'avez fait l'honneur de me demander des renseignements sur le rachat projeté, par le Gouvernement ottoman, des quais de Constantinople.

J'ai répondu, le 25 juin, à votre télégramme. Depuis lors, la situation s'est modifiée, et j'ai l'honneur de vous adresser de nouveaux détails qui serviront de complément à ma lettre précitée.

Vendredi dernier, j'avais accompagné au Sélamlık le propriétaire du yacht *Jeanne-Blanche*, et sa famille de passage dans notre ville. Sa Majesté, qui m'avait fait prier par Ibrahim Bey de venir la voir dans le courant de la semaine, m'ayant aperçu dans le pavillon des Ambassadeurs, me fit dire qu'Elle me recevrait après la cérémonie. Je me rendis à son invitation, et Sa Majesté, après les politesses d'usage, me demanda si je voudrais bien intervenir auprès de la Compagnie des quais pour obtenir d'elle une réduction de ses prétentions, qui lui paraissaient par trop exagérées. Le Sultan ajoutait qu'on lui demandait 69 millions, alors que la Société reconnaissait, et que Michel-Pacha avait lui-même déclaré, que toutes les dépenses de la Compagnie jusqu'à ce jour, pour construction, entretien, intérêts du capital, etc., etc., ne dépassaient pas la somme de 44 millions. « Une indemnité de 25 millions est exorbitante, » disait-il, et bien que j'aie des raisons qui me font désirer vivement un rachat auquel je ne renoncerai pas, je n'entends pas céder à de pareilles exigences. D'ailleurs, je puis déjà acheter un assez grand nombre d'actions, et, par la suite, devenir le

« maître de l'affaire; mais je ne veux pas user de ce moyen et préfère en finir, si cela est possible, avec la Société elle-même. »

Je fis observer à Sa Majesté que le rachat des quais ne me semblait pas pouvoir être pour son Gouvernement une brillante affaire; que, d'autre part, le Gouvernement français ne verrait pas cette opération avec plaisir; que toutefois, et s'il était bien entendu que la Société actuelle ou une Société française nouvelle devait être chargée à titre de Société fermière, pendant la durée de la concession actuelle, de l'administration des quais de Galata et de Stamboul, je ne voyais aucun inconvénient à l'aider dans sa négociation; je l'avertissais, toutefois, que mon crédit ne pouvait être que fort mince dans une affaire engagée entre un vendeur cherchant à obtenir le plus haut prix et un acquéreur qui indiquait peut-être trop clairement son vif désir d'acheter.

Avant-hier, j'ai été appelé par le Ministre des Affaires étrangères, Tewfik Pacha, que j'ai vu hier dans l'après-midi. Il voulait m'entretenir des quais. Le Ministre m'a répété ce que m'avait déjà dit Sa Majesté Impériale, en ajoutant, toutefois, que le Sultan ne pouvait consentir à ce que les terrains conquis sur la mer et cédés à la Société des quais fussent vendus par elle à des étrangers, et que c'était là le motif principal qui poussait Sa Majesté à faire une opération qui, d'après lui comme d'après moi, ne pouvait être que fort onéreuse pour le Trésor. Il désirait savoir quelles étaient les prétentions définitives de la Société. Sur ma réponse qu'il devait faire lui-même une offre quelconque puisque la Société lui avait fait une demande, il me déclara qu'il allait y réfléchir; que Sa Majesté désirait que les 44 millions dépensés fussent remboursés et qu'une large indemnité fût accordée, que c'est sur ces bases qu'il établirait son offre. Il me pria de vouloir bien en faire informer la Société des quais, ce que j'ai fait dans le courant de la journée.

CONSTANS.

N° 4.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 17 juillet 1900.

Par deux dépêches en date des 25 juin et 4 juillet, vous m'avez fait l'honneur de me renseigner au sujet des ouvertures qui ont été faites par le Gouvernement ottoman à la Société des quais de Constantinople pour le rachat de sa concession. Vous m'avez, en particulier, rendu compte de l'entretien que vous avez eu, à ce sujet, avec le Sultan et du désir que Sa Majesté vous a exprimé de vous voir faciliter les négociations engagées par la Sublime Porte.

Je vous remercie de ces informations. Il appartient à la Société des quais d'apprécier s'il est de son intérêt d'accueillir les ouvertures qui lui ont été faites par le Gou-

vernement ottoman et de se prêter au rachat de sa concession. Mais mon Département, en se plaçant au point de vue plus général des intérêts français en Orient, n'est pas sans appréhension à ce sujet. Le marché dont les termes sont débattus en ce moment entre le Gouvernement ottoman et la Société des quais, ne met pas seulement en jeu des questions pécuniaires que les concessionnaires veilleront bien, sans nous, à résoudre à leur avantage; il soulève aussi des questions d'un tout autre ordre, qui touchent à la situation de la France elle-même sur le Bosphore. Vous avez été le premier à comprendre le coup fâcheux qui résulterait, pour le prestige français, de la dépossession de la Société des quais, car, pour le parer dans une certaine mesure, vous avez marqué au Sultan, comme une condition de votre bon vouloir, que du moins l'administration et l'exploitation des quais devenus ottomans devraient être confiées à une Société française. C'est là, en effet, un minimum d'exigences dont nous ne pourrions, en aucun cas, nous départir, car cette mesure ne suffira peut-être pas à sauvegarder nos intérêts moraux.

Je serais heureux qu'il fût possible de garantir ceux-ci plus efficacement encore, et je vous recommande d'y attacher tous vos soins.

Je vous serais obligé de vouloir bien me tenir informé de la suite des pourparlers relatifs à cette affaire et du résultat des efforts que vous ferez pour empêcher qu'ils n'aboutissent à une solution défavorable aux intérêts généraux du pays.

DELCASSÉ.

N° 5.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 20 juin 1901.

Comme le sait Votre Excellence, les héritiers Lorando réclament au Gouvernement ottoman des sommes qui leur sont dues en vertu de jugements ou d'actes authentiques non contestés. Le montant de leur réclamation, déduction faite des intérêts qu'ils n'exigent plus que pour une faible partie, s'élève à 550 mille livres turques environ.

La situation de M. Tubini est plus nette encore. Il lui est dû 200 mille livres, plus les intérêts de cette somme, en vertu d'un jugement confirmé en appel.

Je suis obligé de constater que, contre toute justice et par un criant abus de pouvoir, le Gouvernement ottoman se refuse à l'exécution des jugements rendus contre lui par les tribunaux réguliers du pays.

Au mois de juin ou de juillet dernier, après d'innombrables démarches, et à la suite d'une entrevue assez vive avec le Ministre des Affaires étrangères, Sa Majesté Impériale voulut bien me dire qu'une commission allait être nommée pour régler ces deux affaires; qu'un des drogmans de cette Ambassade en ferait partie, et qu'un représentant des intéressés y serait également admis. Sur la remarque que j'eus l'honneur de faire à Sa Majesté, que je ne m'expliquais pas la nécessité d'une commission,

au moins pour ce qui avait trait à l'exécution de jugements passés en force de chose jugée, et sur sa réponse, qu'au point de vue du mode de payement et de la fixation du taux des intérêts moratoires un examen était indispensable, je désignai M. Ledoux, second drogman de cette Ambassade, pour prendre part aux travaux de la Commission, et il fut décidé que l'on examinerait d'abord l'affaire Lorando, ensuite l'affaire Tubini.

Les héritiers Lorando ne s'étant pas tout d'abord accordés sur le choix d'un représentant, la Commission nommée ne put se constituer; mais, MM. Ostrorog et Ach. Lorando ayant été ensuite désignés comme mandataires, elle se réunit enfin. Après plusieurs séances, c'est-à-dire après beaucoup de temps perdu, elle demanda au Ministre des finances de vouloir bien faire rechercher certains documents, fort difficiles à trouver, paraît-il, car depuis mon retour, au mois de décembre, et malgré des sommations réitérées, le Ministre des finances n'a pas donné signe de vie. J'ai recherché les motifs de son inexplicable inaction et j'ai enfin appris que, par un iradé secret, Sa Majesté Impériale avait donné l'ordre au Ministre de retarder jusqu'à nouvel ordre la remise des pièces demandées. C'était enterrer la question.

J'ai, depuis cette époque, et à plusieurs reprises, insisté auprès de Tewfik Pacha pour que l'on en finisse, et je dois reconnaître que le Ministre des Affaires étrangères paraît regretter de ne pouvoir me donner satisfaction. Il m'a laissé entendre que des ordres supérieurs arrêtent seuls les travaux de la Commission.

J'ai renouvelé au Palais mes démarches précédentes sans aucune espèce de résultat; on ne veut pas payer, bien qu'on reconnaisse qu'on est débiteur, parce qu'on trouve sans doute qu'on est débiteur d'une trop grosse somme; et à mon avis, toute tentative amiable nouvelle sera absolument inefficace. Il n'est cependant pas admissible que le Gouvernement ottoman, débiteur de nos nationaux, condamné à les payer par les tribunaux qu'il a institués lui-même, refuse d'exécuter les condamnations qui l'ont frappé. Il faut donc, si nous voulons aboutir, recourir aux moyens de contrainte; si nous les employons sans hésitation, après un avertissement donné à la Sublime Porte et au besoin à Sa Majesté Impériale elle-même, toute résistance cessera, et nos nationaux obtiendront satisfaction.

En conséquence, je prie Votre Excellence de vouloir bien m'autoriser à faire présenter à la Sublime Porte que nous ne laisserons pas les intérêts de nos ressortissants plus longtemps méconnus, et qu'une prompt solution s'impose.

CONSTANS.

N° 6.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 25 juin 1901.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la dépêche que j'ai fait remettre avant-hier, 22 courant, à S. E. Tewfik Pacha, Ministre des Affaires étrangères de S. M. le Sultan.

La situation faite à la Société des quais de Constantinople, depuis le 24 octobre 1899, par suite d'une décision de rachat de sa concession, devient absolument intolérable; et j'ai cru, cédant d'ailleurs aux sollicitations de la Direction des quais, devoir y mettre un terme. Votre Excellence trouvera, dans ma dépêche ci-jointe, l'historique complet de la question du rachat des quais; j'espère qu'Elle voudra bien en approuver la conclusion.

CONSTANS.

ANNEXE.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères.

Thérapia, le 22 juin 1901.

Au moment de décréter la mise en vigueur des tarifs des quais approuvés par les Puissances étrangères, S. M. I. le Sultan exprima la volonté de racheter la concession et réclama mes bons offices auprès de la Société comme un service personnel.

Le principe du rachat fut consacré dans une réunion ministérielle tenue le 21 octobre 1899, sous la présidence de S. A. le Grand Vizir, où fut résolue aussi l'application des nouveaux tarifs.

Un iradé impérial en date du 24 octobre sanctionna ces décisions et institua sous votre présidence une commission composée de quatre ministres et de hauts fonctionnaires, pour rechercher les moyens les plus propres à réaliser le rachat. Cet iradé fut notifié à la Société par lettre vizirienne en date du 29 octobre. La Société était informée presque en même temps que, jusqu'à la conclusion du rachat, toutes les questions pendantes entre elle et le Gouvernement seraient ajournées.

Estimant dès la première heure, comme je le pense encore aujourd'hui, que la seule solution pratique consistait à laisser à la Société l'exercice régulier de ses droits, je n'ai pas cru devoir cependant dissuader la Société de se prêter à une négociation avec le Gouvernement, alors surtout que Sa Majesté m'avait donné l'assurance formelle que, même après le rachat, la Société continuerait à exploiter les quais à titre de Société fermière jusqu'au terme de sa concession.

Après que la Commission spéciale eut achevé ses travaux, Sa Majesté Impériale ordonna que trois de ses Ministres seraient chargés de fixer définitivement le prix du rachat avec la Société. Une conférence fut tenue dans ce but à l'Ambassade, le 25 août 1900.

Les négociations étant ensuite restées en suspens, j'ai, dès le mois de mars 1901, demandé que la Société fût mise en demeure de jouir de la plénitude de ses droits, conformément à la convention. Le Ministre des Travaux Publics n'hésita pas à reconnaître la légitimité de ma demande et en recommanda l'adoption à Sa Majesté. Mais le souverain ayant manifesté avec plus d'insistance encore ses préférences pour le rachat, les pourparlers furent rouverts. Ils se poursuivent depuis le mois d'avril; un

comité ministériel a été récemment formé par iradé impérial à l'effet d'arrêter définitivement le prix, le mode du paiement et la combinaison financière destinée à l'assurer. J'ai eu l'honneur de recevoir à l'Ambassade, le 29 mai, les délégués de Sa Majesté, et la bonne fortune de constater leur accord sur le prix avec la Société.

Les résultats de cette entente, portés à la connaissance de Sa Majesté, sont actuellement soumis à la sanction du Conseil des Ministres, qui avait à diverses reprises déjà délibéré sur la question.

Je ne rappelle ces précédents ni pour engager plus qu'elle ne l'est la responsabilité du Gouvernement, ni pour peser sur ses délibérations.

Je tiens, au contraire, à relever devant la Sublime Porte (ce que d'ailleurs Votre Excellence n'ignore pas) que c'est uniquement par déférence respectueuse pour Sa Majesté, et sur ses instances réitérées, que je m'étais résigné à la solution du rachat, vers laquelle ne me portaient ni les convenances politiques de mon Gouvernement, ni ma conviction personnelle, ni les intérêts de la Société.

Ce sont des capitaux français qui ont construit et qui exploitent les quais de Smyrne, de Beyrouth, de Salonique et de Constantinople. Ces entreprises, qui font honneur à la France, constituent une part du domaine légitime de son influence; et ce n'est pas sans regret que mon Gouvernement verrait l'une d'entre elles, et non la moins importante, échapper à ses nationaux, fût-ce pour être recueillie par des mains amies.

En ce qui me concerne, j'ai déclaré à Sa Majesté que je n'oserais pas lui conseiller l'opération délicate du rachat, tout en reconnaissant que nulle opinion sur les intérêts de l'État ne peut être aussi éclairée que la sienne.

J'ai fait à Votre Excellence et à plusieurs de ses collègues les mêmes déclarations, en ajoutant que si le projet proposé présentait certains avantages, il était de nature à constituer pour le Trésor une lourde charge dans une situation financière difficile.

Enfin, pour les intérêts de la Société, je ne pouvais admettre qu'en prévision d'un rachat éventuel sinon hypothétique, elle fût empêchée d'exercer dans leur intégralité les droits qu'elle tient des firmans, et d'exploiter quelques-unes des branches les plus fructueuses de son industrie.

J'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour aider Sa Majesté; mais il ne me convient pas qu'à l'occasion d'un intérêt français, un désaccord me place entre le Souverain qui veut le rachat, et ses Ministres qui le repoussent, le jugeant dans leur indépendance comme je l'ai apprécié moi-même dans ma sincérité, inopportun ou dangereux.

Je demande donc au Gouvernement de mettre un terme à une situation inacceptable. Abandonnant le projet du rachat, que la Porte écarte aujourd'hui, mais que le Gouvernement demeurera toujours libre de réaliser à son heure, je demande que la Société soit mise immédiatement en possession de tous ses droits; c'est-à-dire que les titres de propriété de ses terrains lui soient délivrés, afin qu'elle en dispose à son gré, et qu'elle soit autorisée sans retards ni difficultés à exploiter les entrepôts douaniers ainsi que les bacs de la Corne d'Or.

J'ai consenti à obtenir de la Société l'ajournement provisoire de ses justes revendications. Mais je ne saurais ni engager ma responsabilité, ni pousser le désir de seconder les vues de Sa Majesté jusqu'à compromettre une œuvre française dont la

protection m'est confiée, en permettant que le rachat, accepté par la Société des Quais sur mon intervention, devienne en réalité un piège tendu à sa bonne foi et la cause d'un dommage irréparable.

En conséquence, je réclame, et j'ai le droit d'exiger du Gouvernement, une prompte décision qui restitue à la Société des quais l'exercice régulier de ses droits et la paisible jouissance de ses privilèges, non sans réserver en outre les légitimes réparations qui lui sont dues à raison du préjudice grave qu'elle subit depuis près de deux ans.

N° 7.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

Thérapia, le 9 juillet 1901.

Le Palais oppose une grande résistance à mes demandes touchant les réclamations Lorando et Tubini et les affaires de la Société des quais.

L'entourage du Sultan lui a fait croire que nos réclamations se borneront à des démarches verbales et ne seront pas poussées. Il importe de détruire cette croyance, car l'inactivité du Sultan ruine la Société des quais, qui ne peut exploiter sa concession, aussi bien que la famille Lorando, dont les découverts sont considérables.

CONSTANS.

N° 8.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 11 juillet 1901.

J'ai reçu hier l'ambassadeur de Turquie.

Après avoir indiqué à Munir Bey que l'expérience faite en 1898 avait dû faire apprécier à la Turquie l'intérêt de ne pas passer outre à mes avertissements touchant les réclamations françaises, je lui ai rappelé les affaires Lorando, Tubini et celle des quais de Constantinople. J'ai ajouté que vos rapports constataient qu'à leur sujet tous les moyens diplomatiques étaient épuisés. Or la France ne pouvait pas en rester sur le déni de justice opposé à ses justes demandes. Il me fallait donc renouveler, une dernière fois, nos avertissements.

DELCASSÉ.

N° 9.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 19 juillet 1901.

La Banque ottomane va, sous peu de jours, faire procéder à la vente des immeubles affectés à sa créance hypothécaire sur la famille Lorando et qui ont été déjà l'objet d'une saisie.

La situation des héritiers Lorando s'aggravant ainsi, et l'Ambassade n'ayant pu, d'autre part, malgré des démarches réitérées et pressantes, obtenir de la Sublime Porte même un accusé de réception de ma note du 11 courant, j'ai fait savoir hier à Tewfik Pacha que si je n'obtenais pas, avant le 25 de ce mois, une réponse satisfaisante pour le règlement des affaires des quais et Lorando, — affaires que des retards calculés conduisent à la ruine, — aussi bien que pour l'affaire Tubini, j'aurais l'honneur de vous faire connaître le déni de justice persistant dont nous sommes l'objet et mon impuissance à obtenir, par la voie diplomatique, une satisfaction que, verbalement et par une décision prise en conseil, la Sublime Porte a déclaré nous être due.

CONSTANS.

N° 10.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 20 juillet 1901.

J'ai fait à Munir Bey une déclaration très nette, dont la signification ne lui a pas échappé. Il a télégraphié le soir même au Sultan, et il m'a affirmé qu'une réponse satisfaisante ne tarderait pas.

DELCASSÉ.

N° 11.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 25 juillet 1901.

Je n'ai pas obtenu de réponse et le délai que j'indiquais à la Porte, dans ma dernière note est expiré. Le Grand Vizir, que M. Rouet a vu à trois heures, s'est borné

à lui dire que le Conseil des Ministres, qui trouve mes revendications légitimes, a pris une décision donnant satisfaction à ma demande, au moins en ce qui concerne les quais; depuis lors, dit-il, et bien qu'il ait transmis mes notes au Palais, il n'a pas eu de réponse et par suite ne peut m'en donner aucune.

Les moyens diplomatiques sont épuisés.

CONSTANS.

N° 12.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 7 août 1901.

Je viens de voir à ma réception diplomatique l'Ambassadeur de Turquie. Il m'a déclaré, au nom de son Gouvernement, que la Porte a décidé de nous donner satisfaction pour les affaires Tubini et Lorando, et qu'il n'y a plus que quelques détails à examiner pour que l'affaire des quais soit également réglée selon notre demande. Sans vouloir discuter, j'ai simplement déclaré à Munir Bey que j'attendrais jusqu'à vendredi soir la nouvelle officielle que le règlement de ces trois affaires est en effet acquis; mais que, dès vendredi soir, je reprendrais ma liberté d'action et que j'en userais sans autre communication.

DELCASSÉ.

N° 13.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 9 août 1901.

La question des quais me paraît être résolue. Mandé aujourd'hui au Palais et reçu par Sa Majesté à 2 heures, je suis sorti de chez Elle à 5 heures passées. Le Sultan m'a déclaré qu'il allait ordonner que la décision qui paralysait l'exercice de nos droits fût rapportée; qu'il se réservait d'ailleurs d'acheter les quais dès que cela lui serait possible et qu'il s'entendrait à ce sujet avec ladite société. Mais je ne suppose pas que le moment où le Sultan pourra disposer de quarante millions soit très prochain. Quant

aux affaires Lorando et Tubini, le Sultan m'a dit connaître la première, mais ignorer la seconde; qu'il voulait voir lui-même le dossier, et que je ne pouvais pas lui refuser le délai strictement nécessaire, qu'il a fixé à huit jours.

J'ai dit à Sa Majesté que je vous transmettrai sa demande, qu'à mon avis nous avons intérêt à satisfaire.

CONSTANS.

N° 14.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 10 août 1901.

Je ne saurais refuser le délai de huit jours que, selon vous, il convient de concéder au Sultan pour lui permettre de se renseigner personnellement sur les satisfactions que nous exigeons. Je ne doute pas d'ailleurs que, comme première manifestation d'un acquiescement définitif, la décision ordonnée au sujet des quais soit rendue immédiatement exécutoire.

DELCASSÉ.

N° 15.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 17 août 1901.

Je me suis rendu hier au palais à 5 heures, appelé par Sa Majesté. Après un laborieux examen avec le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre de la justice, voici les propositions qui m'ont été faites en réponse à notre réclamation.

Premièrement, affaire des quais: Sa Majesté a décidé le rachat des quais moyennant le prix de 41 millions, y compris l'indemnité pour préjudice causé à la société par la suspension générale de ses droits. Le paiement devra être effectué dans un délai de huit mois, et, s'il n'avait pas lieu, la société reprendrait l'exercice complet de ses droits, sauf accord avec elle pour l'abandon de certains d'entre eux.

Deuxièmement, affaires Lorando et Tubini: Malgré la résistance absolue du Ministre de la justice qui jusqu'à la fin s'est refusé à l'exécution des jugements, qu'il critique, Sa Majesté a décidé que, les créances de nos deux nationaux provenant les

unes de jugements rendus en leur faveur et une autre d'une convention sanctionnée par un Iradé, elle donnerait l'ordre à la Sublime Porte de liquider le montant des sommes de ces créances, c'est-à-dire de vérifier l'exactitude des calculs d'intérêt. La Sublime Porte devrait, dimanche prochain, lui adresser un Masbata à la suite duquel Sa Majesté promulguerait un Iradé qui me serait communiqué lundi dans la journée.

Pour satisfaire à ces obligations diverses, la Sublime Porte aura besoin de recourir au crédit public. Elle affectera un emprunt à cette destination ainsi qu'à certains autres besoins; une annuité de deux cent mille livres est disponible et recouvrable par la Dette ottomane. La situation financière de la Turquie ne lui permet pas de faire mieux, et lui demander plus serait la placer en face d'une impossibilité matérielle. Les intéressés acceptent d'ailleurs très volontiers ce mode éventuel de paiement. Les déclarations qui précèdent ont été rédigées par écrit par le Ministère des Affaires étrangères d'accord avec M. Rouet; elles m'ont été lues après avoir été approuvées par Sa Majesté, avec qui j'ai eu un entretien avant de quitter le Palais à minuit. Sa Majesté m'a confirmé son acceptation du texte qui venait de lui être lu, en ajoutant que je recevrais ce texte, signé du Ministre des Affaires étrangères, dans la journée d'aujourd'hui. Je n'ai pas encore reçu la lettre annoncée; ce retard proviendrait, me fait savoir le Secrétaire général des Affaires étrangères, de ce qu'on attendrait à son Département l'acceptation de la Société des quais, qui ne sera donnée que demain et qui est d'ailleurs subordonnée aux règlements des deux autres affaires. Si la lettre promise arrivait demain, il n'y aurait plus qu'à attendre la fixation des sommes dues à Lorando et Tubini, et si elle est régulièrement faite, il n'y aura plus de difficultés; mais je suis plein de doute à cet égard et je crains qu'il soit nécessaire de peser encore sur le Sultan pour avoir complète satisfaction sur ce dernier point.


CONSTANS.

N° 16.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 18 août 1901.

En ce qui concerne les affaires Lorando et Tubini, j'ai reçu samedi matin la déclaration promise jeudi soir. Le principe de nos réclamations sur ce point est donc accepté, et la valeur des jugements virtuellement reconnue. Une commission s'est réunie hier pour liquider le montant des créances. Le Conseil des Ministres se réunit aujourd'hui pour prendre une décision; je ne la connaîtrai que demain.



Pour les quais, l'accord est fait entre le Gouvernement turc et la Société; le contrat est rédigé et accepté par les deux parties. Convoqué hier soir entre 9 et 10 heures pour apposer sa signature au contrat déjà signé par le Ministre, le Directeur de la Société a déclaré qu'il ne signerait que lorsque je l'aurais autorisé.

J'avais prié le Directeur de ne pas signer avant que la décision du Conseil sur les deux autres questions m'ait été communiquée.

CONSTANS.

N° 17.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 19 août 1901.

Aucun des engagements pris vis-à-vis de moi n'est respecté.

Affaire des quais : dans l'entretien de jeudi soir au Palais, il avait été convenu que les quais étaient rachetés au prix fixé; le paiement devait être effectué huit mois après la signature du contrat. Un engagement avait été rédigé et accepté par Sa Majesté et par moi. Sa Majesté m'offrait même que ce document fût expédié en turc et en français pour me le remettre, en observant toutefois qu'Elle était très fatiguée; j'étais moi-même exténué à la suite d'une conversation commencée à 5 heures et qui finissait à minuit 20; il fut entendu que l'engagement me serait remis vendredi matin. Je ne l'ai pas reçu. Il est vrai que M. Granet a été appelé samedi pour signer la convention; seulement le Ministre y avait apporté certaines modifications peu importantes mais qui, dit-il, rendaient nécessaire l'agrément du Sultan; c'était donc dimanche seulement qu'on devait en finir. Je télégraphiais à Votre Excellence à 11 heures; quelques minutes après, le Ministre des Affaires étrangères venait me dire que tout était changé, et me lisait un nouveau projet aux termes duquel la société se liait, sans que la Porte fût aucunement engagée. J'ai refusé catégoriquement.

Pour les affaires Lorando et Tubini, le conseil devait hier, la validité des jugements étant admise, liquider le montant des condamnations: j'en ai la promesse écrite entre les mains. Il s'est borné à décider qu'il y avait lieu d'exécuter les jugements, renvoyant les parties devant une commission à l'effet de procéder à la liquidation. Nous serions à la merci de cette commission et n'en finirions plus.

En présence d'un manque de foi absolu et offensant, toute conversation nouvelle serait superflue.

CONSTANS.

N° 18.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 21 août 1901.

Notre dignité ne nous permet pas de continuer les pourparlers en présence du manque de foi du Gouvernement ottoman. Veuillez faire savoir au Sultan que, d'ordre du Gouvernement de la République, vous quittez immédiatement Constantinople.

Munir Bey est actuellement en Suisse. Annoncez à la Sublime Porte qu'il est inutile pour lui de rejoindre son poste ; ici tout nouvel entretien lui serait refusé.

DELCASSÉ.

N° 19.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 22 août 1901.

J'ai fait porter aujourd'hui au Ministre des Affaires étrangères, conformément aux instructions de Votre Excellence une déclaration ainsi conçue :

« D'ordre du Gouvernement de la République, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence qu'en présence du manque de foi du Gouvernement ottoman, notre dignité ne nous permet pas de continuer les pourparlers sur les affaires en cours.

« Je la prie d'annoncer à Sa Majesté Impériale que mon Gouvernement m'invite à quitter immédiatement Constantinople. Tout nouvel entretien devant être refusé à Paris à S. E. Munir Bey, actuellement en Suisse, S. E. M. Delcassé me charge de vous faire savoir qu'il est inutile que l'Ambassadeur de Turquie rejoigne son poste à Paris.

« En conséquence de ces ordres, je quitterai Constantinople lundi prochain. »

CONSTANS.

N° 20.

M. CONSTANS, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 24 août 1901.

La question des quais est réglée par l'Iradé en date d'aujourd'hui, qu'on m'a notifié ce soir. La société reprend le libre exercice de ses droits résultant du firman de concession ; une entente est intervenue avec l'administrateur délégué sur les détails. Je crois que la société renonce pour un an à la clause qui interdit le rachat, moyennant une indemnité de six cent mille francs.

MM. Lorando et Tubini sont convoqués pour demain au Ministère des finances ; je ne puis rien prévoir du résultat de cette conférence.

CONSTANS.

N° 21.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 26 août 1901.

Aujourd'hui à midi, l'Ambassadeur est parti de Thérapia à bord du *Vautour* ; au moment où il a quitté l'Ambassade, le pavillon a été amené. Comme le *Vautour* entrait dans le port de Constantinople, il fut accosté par une mouche ottomane ayant à bord le Grand Maître des cérémonies et le Ministre de l'Agriculture. Ces deux fonctionnaires ont prié l'Ambassadeur, de la part du Sultan, de remettre son départ, en lui prodiguant des promesses de concessions prochaines.

L'Ambassadeur a répondu qu'il était trop tard et que, en tout cas, après les nombreux manquements de parole de ces derniers jours, il fallait dorénavant au Gouvernement français des engagements écrits.

Edmond Bæst.

N° 22.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople, à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 27 août 1901.

Votre Excellence a été tenue jour par jour au courant des diverses phases des négociations poursuivies ici et des manques de foi qui ont fini par amener hier le départ de l'Ambassadeur. Je crois néanmoins devoir Lui envoyer, ci-joint, la copie de divers documents échangés entre M. Constans et le Gouvernement ottoman et dont la lecture complètera utilement les renseignements précédents.

Votre Excellence remarquera que, malgré les avertissements donnés par Elle à Munir Bey le 10 juillet, les lettres adressées par cette Ambassade à la Porte les 22 juin (1), 11 et 18 juillet (annexes 1 et 2) sont restées sans réponse jusqu'au terme fixé pour nous accorder satisfaction. A cette date, 25 juillet, le Ministre des Affaires étrangères s'est borné à annoncer la transmission de nos notes au Grand Vizir (annexe n° 3).

Depuis cette époque, l'affaire est entrée dans une phase plus active et, sur la demande de M. Constans, Votre Excellence a bien voulu renouveler Ses avertissements à l'Ambassadeur de Turquie. Elle fixait au 9 août le terme après lequel nous reprendrions notre liberté d'action. Le Sultan a alors fait prier l'Ambassadeur de venir le voir et lui a demandé un nouveau délai d'une semaine pour étudier les affaires Lorando et Tubini, qu'il connaissait mal, disait-il. Les huit jours suivants ont été employés en d'incessantes allées et venues des hauts fonctionnaires turcs entre le Palais, la Porte et l'Ambassade, tandis que le Gouvernement ottoman cherchait à obtenir de la Société des Quais un arrangement qui, croyait-il, lui éviterait le règlement des autres affaires pendantes.

Le 15 août enfin, après une longue et pénible entrevue entre les Ministres des Affaires étrangères, de la Justice et des Finances, M. Constans obtenait la rédaction d'une déclaration qui nous donnait satisfaction. Cette déclaration, approuvée séance tenante par le Sultan, devait être consignée dans une note officielle de la Porte et envoyée le lendemain à l'Ambassade. Aucune communication ne lui étant parvenue le 16 au soir, M. Constans adressait à la Porte la lettre que Votre Excellence trouvera ci-joint en copie sous le n° 4. Cependant, un accord conforme aux engagements pris par le Sultan paraissait s'établir directement entre le Gouvernement et la Société des Quais, mais l'illusion ne fut pas longue; dès le lendemain, il était clair qu'aucune des promesses verbales ou écrites n'était tenue, et que le Palais cherchait seulement, par ses émissaires, à prolonger les négociations dilatoires. L'Ambassadeur faisait alors

(1) Voir l'annexe de la pièce n° 6, page 6.

savoir au Premier Secrétaire du Sultan que toute nouvelle conversation serait superflue et qu'il en informait son Gouvernement (annexe 5).

A de nouvelles tentatives faites pour renouer les pourparlers (annexe 6), M. Constans répondait le 21 août au matin par la lettre particulière que Votre Excellence trouvera en annexe sous le n° 7.

Enfin, sur l'ordre de Votre Excellence, les négociations étaient officiellement rompues et l'Ambassadeur en informait le Ministre ottoman des Affaires étrangères le 21 août.

Sur ces entrefaites, Tewfik Pacha faisait parvenir à l'Ambassadeur la lettre dont la copie est ci-annexée sous le n° 8 et d'après laquelle nous pouvions croire qu'il nous était donné satisfaction. Mais je dois ajouter qu'à la date de ce jour, l'Iradé dont il est question n'a pas encore été notifié par la voie officielle à la Société des Quais.

Edmond BAPST.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 27 AOÛT 1901.

M. CONSTANS, Ambassadeur de France à Constantinople,
à TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères

Thérapia, le 11 juillet 1901.

Par ma note en date du 9/22 juin dernier, j'ai réclamé de la Sublime Porte une décision ayant pour objet de restituer sans délai à la Société des Quais l'exercice de tous les droits consacrés par sa convention, c'est-à-dire la libre disposition de ses terrains, l'exploitation immédiate des entrepôts douaniers et des bacs de la Corne d'Or.

Votre Excellence, S. A. le Grand Vizir, le Ministre des Travaux publics, tous les membres du Gouvernement avec lesquels j'ai eu l'honneur de m'entretenir, n'ont pas hésité à reconnaître l'incontestable légitimité de ma réclamation.

Je n'ai cependant, jusqu'à ce jour, reçu aucune réponse à ma communication.

Je la renouvelle donc et j'y insiste, ne pouvant admettre plus longtemps le préjudice subi par des capitaux français en violation des firmans impériaux suspendus depuis deux ans.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, si la décision que je réclame ne m'est pas notifiée dans un très bref délai, je considérerai toutes démarches diplomatiques comme épuisées, et mon Gouvernement avisera.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE, DU 27 AOÛT 1901.

M. CONSTANS, Ambassadeur de France à Constantinople,
à TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères.

EXTRAIT.

Thérapia, le 18 juillet 1901.

Par ma Note du 11 de ce mois, j'ai eu l'honneur de demander à Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que la Société des Quais fût mise en possession des droits que lui confère le firman impérial de concession. J'avais l'honneur de vous demander que ces mesures fussent prises à très bref délai.

Non seulement la Société n'a pas obtenu le libre exercice de ses droits légitimes, mais Votre Excellence n'a pas même répondu à ma note précitée.

Cette situation ne peut être plus longtemps acceptée, et j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, si, le 25 courant, Elle ne m'a pas fait connaître que satisfaction a été donnée à une prétention qu'elle reconnaît elle-même légitime, je serai dans la nécessité d'informer mon Gouvernement que, malgré mes démarches réitérées et son intervention directe auprès de l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale à Paris, je n'ai pas même pu obtenir une réponse du Gouvernement impérial.

.....


ANNEXE III À LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 27 AOÛT 1901.

TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères,
à M. CONSTANS, Ambassadeur de France à Constantinople.

Le 25 juillet 1901.

J'ai reçu les trois notes que Votre Excellence a bien voulu m'adresser les 21 juin, 11 et 18 juillet derniers, n^{os} 53, 59 et 64, relativement aux quais de Constantinople.

Je n'ai pas manqué de communiquer ces pièces à S. A. le Grand Vizir, et me réserve de faire connaître à Votre Excellence la décision qui sera prise à ce sujet aussitôt qu'elle me sera parvenue.



ANNEXE IV À LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 27 AOÛT 1901.

M. CONSTANS, Ambassadeur de France à Constantinople,
à TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères.

Thérapia, le 16 août 1901.

Vous avez bien voulu me promettre formellement hier soir que vous m'adresseriez, aujourd'hui avant 6 heures à la franque, la réponse du Gouvernement impérial concernant les réclamations du Gouvernement français dont le texte a été rédigé d'accord entre nous et approuvé par Sa Majesté Impériale.

S. M. le Sultan a daigné me faire offrir par S. E. Ibrahim Bey de me remettre ladite réponse avant mon départ du Palais s'il me plaisait d'attendre que la copie en fût faite. Je n'ai encore rien reçu de vous. Le délai que m'avait fait l'honneur de me demander Sa Majesté Impériale dans mon audience de vendredi dernier, aussi bien que celui que vous aviez fixé vous-même pour la remise de votre réponse, sont expirés, et j'en informe mon Gouvernement.

ANNEXE V À LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 27 AOÛT 1901.

M. CONSTANS, Ambassadeur de France à Constantinople,
à TAHSIN BEY, Premier Secrétaire de Sa Majesté Impériale.

Thérapia, le 19 août 1901.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'aucun des engagements pris jeudi dernier par le Ministre des Affaires étrangères, par vous-même et par S. M. I. le Sultan n'ayant été tenu, je considère qu'aucune des réclamations de mon Gouvernement n'a reçu même un semblant de satisfaction.

J'estime que toute nouvelle conversation serait superflue et j'en informe mon Gouvernement.

ANNEXE VI À LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 27 AOÛT 1901.

(Télégramme.)

Péra, le 20 août 1901, 11 h. 20 soir.

Ayant des communications à faire à Votre Excellence par l'entremise de M. Rouet, je la prie de l'engager à venir me voir, à cet effet, demain chez moi avant midi.

TEWFIK.

ANNEXE VII À LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 27 AOÛT 1901

M. CONSTANS, Ambassadeur de France à Constantinople,
à TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères
(Lettre particulière.)

Thérapia, le 21 août 1901.

Votre Excellence n'ignore pas les engagements qui ont été pris dans la soirée de jeudi dernier au Palais impérial. S. E. le Premier Secrétaire Tahsin Bey et vous-même me les avez transmis de la part de Sa Majesté Impériale, qui a bien voulu me les confirmer personnellement. Sa Majesté Impériale m'a même offert d'attendre que le texte déjà préparé fût recopié et signé pour qu'on pût me le remettre avant mon départ du Palais impérial.

Pour éviter une fatigue à Sa Majesté Impériale, j'ai accepté que les engagements écrits me fussent adressés seulement le lendemain matin vendredi. Je n'ai rien reçu. Depuis lors, le règlement de la question des Quais a été modifié au point de devenir inacceptable. Le Conseil des Ministres, qui devait fixer le montant des condamnations et par conséquent faire le calcul des intérêts pour qu'un iradé impérial pût, dès le lendemain, sanctionner la décision et mettre fin aux affaires Lorando et Tubini, a modifié cet engagement et renvoyé ces Messieurs devant le Ministre des Finances, qui, depuis près d'un an, a rendu impossible la tâche de la Commission nommée par Sa Majesté Impériale en vue du règlement de ces créances.

Enfin Sa Majesté Impériale m'a fait l'honneur de me dire, à deux reprises différentes, que l'affaire des marais d'Ada-Bazar était terminée. S. E. Tahsin Bey a répété plusieurs fois à M. Rouet que l'iradé avait été envoyé à la Sublime Porte, ce qui était inexact; M. Rouet a pu le vérifier au Grand Vizirat. Sur l'observation du Premier Drogman de mon Ambassade à M. le Premier Secrétaire, celui-ci a répondu qu'en effet l'iradé n'avait pas été envoyé à la Sublime Porte, mais bien à S. E. le Ministre de la Liste civile. Vérification faite, cette affirmation était encore inexacte.

Dans ces conditions, j'ai cru devoir informer S. E. Tahsin Bey, en date du 19 de

ce mois, qu'aucun des engagements pris le 15 août n'ayant été tenu, j'estimais que toute conversation nouvelle serait superflue; et j'ai télégraphiquement informé mon Gouvernement de cette situation inattendue. Je n'ai donc plus, si la Sublime Porte, persiste à ne pas exécuter les engagements pris par Sa Majesté Impériale, qu'à attendre les instructions de S. E. M. Delcassé, et je vous exprime tout mon regret de ne pouvoir, comme vous le désirez, mettre en rapports avec Votre Excellence, au sujet des affaires pendantes, M. le Premier Drogman de mon Ambassade.

ANNEXE VIII À LA DÉPÊCHE DE CONSTANTINOPLE DU 27 AOÛT 1901.

TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères,
à M. CONSTANS, Ambassadeur de France à Constantinople.

Constantinople, le 23 août 1901.

En réponse à la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 11 juillet dernier, n° 59, j'ai l'honneur de l'informer que le Directeur des quais de Stamboul et de Galata n'ayant pas accepté la décision du Gouvernement impérial concernant les dits quais, le Gouvernement impérial a renoncé à ce rachat, et que la Compagnie, conformément à la décision du Conseil des Ministres, sanctionnée par Iradé impérial reste libre de jouir de ses droits résultant de son firman.

Pour ce qui est des détails de la question, une entente est intervenue avec M. Granet, administrateur délégué de la Société.

N° 23.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 28 août 1901.

Ma dépêche d'hier, après les divers télégrammes de l'Ambassadeur, a relaté à Votre Excellence les mauvais procédés et le manque de foi dont nous avons eu à nous plaindre depuis un mois. La non-exécution de la promesse formelle, donnée par le Ministre des Affaires étrangères au nom du Sultan, qu'une décision fixant le quantum des intérêts des créances Lorando et Tubini serait soumise à l'agrément de l'Ambassadeur dès le lundi 19 août, a amené M. Constans à rompre, ainsi qu'il en avait fait la menace, les relations officielles avec la Porte. Votre Excel-

lence trouvera ci-joint le texte de la note adressée à cet effet au Ministère impérial des Affaires étrangères.

Jusqu'au dernier moment, le Sultan et ses conseillers n'ont pu se résoudre à croire que l'Ambassadeur quitterait réellement Constantinople; mais il leur a bien fallu se rendre à l'évidence, quand M. Constans, le pavillon de l'Ambassade amené, est monté sur le *Vantour* et a descendu le Bosphore, salué des cris de « vive la République, vive l'Ambassadeur » poussés par l'équipage de *La Mouette*, notre second stationnaire. C'est alors que, du Palais, ont été députés auprès de lui le Grand Maître des Cérémonies et le Ministre de l'Agriculture Sélim Pacha Melhamé, pour lui porter l'assurance d'une prompt solution et le prier de remettre son départ, ne fût-ce que jusqu'à samedi.

L'Ambassadeur a repoussé ces sollicitations et il est parti, ainsi qu'il l'avait annoncé, par l'Orient-Express.

Edmond BAPST.

ANNEXE.

M. CONSTANS, Ambassadeur de France à Constantinople,
à TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires Étrangères.

Thérapia, le 26 août 1901.

D'ordre de mon Gouvernement et suivant la déclaration que j'ai faite à Votre Excellence par ma note n° 74 bis du 21 de ce mois, je quitte Constantinople aujourd'hui par l'Orient-Express, sans accréditer auprès de la Sublime Porte de Chargé d'Affaires.

La note que Votre Excellence m'a fait tenir hier soir sous le n° 50, ne donne point, en effet, aux demandes du Gouvernement de la République la satisfaction qui lui est due. Dans la soirée du jeudi 15 août, il avait été formellement convenu entre nous, avec la haute sanction de Sa Majesté Impériale le Sultan, que le Conseil des Ministres, dans sa séance du dimanche suivant 18 courant, fixerait le montant des intérêts produits par les créances, reconnues exigibles, des héritiers Lorando et de M. Tubini et que cette décision immédiatement soumise à Sa Majesté Impériale serait l'objet d'un iradé qui me serait communiqué dès le lendemain lundi.

Or, huit jours pleins se sont écoulés depuis le moment où cet iradé devait être promulgué, et non seulement le Conseil des Ministres ne s'est point occupé des créances de mes compatriotes, mais, d'après la note n° 50 de Votre Excellence, l'examen de celles-ci est renvoyé à une Commission. Pareil renvoi a été déjà ordonné une fois l'année dernière et Votre Excellence n'ignore pas que la Commission d'alors, après deux séances consacrées à des formalités sans importance, s'est ajournée sans avoir abordé le fond de la question, sous prétexte que ses informations n'étaient pas

suffisantes et qu'elle avait besoin de s'éclairer par une enquête faite au Ministère Impérial des Finances.

Le Gouvernement de la République ne saurait admettre que les réclamations présentées par lui soient, contrairement aux engagements du Gouvernement Impérial, soumises de nouveau aux lenteurs d'une discussion en Commission, ni que la solution annoncée pour lundi dernier soit indéfiniment retardée. J'ai donc le regret de déclarer à Votre Excellence que les dispositions annoncées par Elle dans Sa note en date d'hier ne donnent point satisfaction au Gouvernement de la République.

N° 24.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 29 août 1901.

Je viens de recevoir une lettre de Tewfik Pacha, me communiquant un télégramme qu'il a adressé avant-hier à l'ambassade de Turquie à Paris pour justifier la conduite du Gouvernement impérial dans ces derniers jours et charger le représentant de Sa Majesté de demander à Votre Excellence la reprise des relations diplomatiques par l'Ambassade. Les allégations de Tewfik Pacha sont absolument inexactes, ainsi que M. Constans pourra le dire à Votre Excellence.

Au Palais, diverses influences sont en jeu pour persuader au Sultan que le Gouvernement français n'approuve pas la rupture effectuée par l'Ambassadeur et que, si Sa Majesté est ferme dans sa résistance, elle aura gain de cause. A ceux qui répètent ces insinuations, je réponds qu'ils n'ont qu'à attendre les événements pour se convaincre de leur erreur.

La Sublime Porte a envoyé à toutes les ambassades et légations ottomanes une circulaire incriminant la conduite de l'Ambassadeur et tendant à justifier celle du Gouvernement turc. Cette circulaire invite les agents à s'efforcer de gagner à la Sublime Porte l'approbation des gouvernements étrangers; elle leur recommande en outre de répandre une version des récents événements tout à fait favorable à la Turquie.

Edmond BAPST.

N° 25.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

Paris, le 1^{er} septembre 1901.

En réponse aux allégations du Gouvernement ottoman, vous opposerez, quand les circonstances vous en fourniront l'occasion, le simple récit des faits. Il ne saurait être douteux pour personne que nous nous inspirons uniquement de l'idée de justice et du sentiment de notre dignité. Cela résulte nettement d'une part de ce que nous ne réclamons que l'exécution de décisions judiciaires ottomanes, et, d'autre part, de ce que les rapports ont été rompus après seulement que l'oubli des engagements contractés envers notre Ambassadeur a constitué un intolérable manque d'égards.

Vous vous abstenerez, en conséquence, de toute démarche qui permettrait d'admettre que les relations diplomatiques ne sont pas interrompues.

DELCASSÉ.

N° 26.

NOTE VERBALE ADRESSÉE À L'AMBASSADE DE TURQUIE,
LE 1^{er} SEPTEMBRE 1901.

A la date du 21 août dernier, le Ministre des Affaires étrangères, en même temps qu'il invitait l'Ambassadeur de la République française à Constantinople à quitter immédiatement le territoire de l'Empire ottoman, le chargeait de faire savoir à la Sublime Porte que « Son Excellence l'Ambassadeur de Turquie à Paris, alors en voyage hors de France, eût à s'abstenir de rejoindre son poste ».

Un avis publié par la presse de ce jour donne à croire que Son Excellence Munir bey n'aurait pas été informé des dispositions prises à son sujet et qu'il croirait pouvoir continuer d'exercer ses fonctions d'Ambassadeur.

C'est pourquoi il paraît urgent de lui faire connaître les résolutions adoptées par le Gouvernement de la République.

N° 27.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française, à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 1^{er} septembre 1901

Pour faire suite à ma lettre du 27 août, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que l'Iradé rétablissant la Société des quais dans l'exercice de ses droits a été notifié par la voie administrative à M. Granet.

Edmond BAPST.

N° 28.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 3 septembre 1901.

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Excellence de la conduite tenue par l'ambassade dimanche dernier, jour de la fête du Sultan.

Dans la journée de samedi, j'avais reçu du Grand-Maitre des cérémonies une circulaire par laquelle il convoquait les premiers drogmans au Palais d'Yldiz pour y présenter les félicitations d'usage. J'ai aussitôt répondu à Ibrahim Bey, par lettre particulière, que, vu la cessation des relations diplomatiques, M. Rouet ne se rendrait pas à sa convocation.

Le Commandant de notre stationnaire le *Vautour*, m'ayant fait observer que, d'après les règlements maritimes français, il serait absolument obligé de pavoiser si un officier de la marine ottomane venait lui en faire la demande, j'ai invité le commandant Guépratte à s'absenter de son mouillage de Béicos pendant toute la journée de dimanche et à se rendre à la baie de Tchamliman, où il n'avait pas à prévoir de telles sollicitations. Le *Vautour*, parti de Béicos dimanche matin une heure avant les couleurs, est revenu à son mouillage dans la nuit.

Comme de raison, ni l'Ambassade ni le Consulat n'ont arboré le pavillon et n'ont illuminé; un grand nombre de Français qui s'associent d'ordinaire aux démonstrations des sujets ottomans se sont cette année abstenus à notre exemple.

Ces dispositions, décidées ici avant l'arrivée du télégramme de Votre Excellence, en date du 1^{er} septembre, répondent, je crois, pleinement à Ses intentions; et nous aurons tous soin, par la suite, d'éviter toute démarche qui pourrait permettre d'induire que les relations diplomatiques ne sont pas interrompues.

L'Agence nationale a annoncé, dans un télégramme qu'ont publié divers journaux français, que je m'étais rendu au Ministère impérial des Affaires étrangères pour y faire visite au Secrétaire général Nouri Bey. Cette nouvelle est absolument controuvée; ni moi ni le premier drogman n'avons paru à la Porte depuis le départ de l'Ambassadeur. Seuls, les drogmans de rang inférieur restent en contact avec les autorités ottomanes et continuent à se rendre aux audiences des tribunaux et dans les diverses administrations pour y traiter les affaires courantes.

Les agences télégraphiques n'ont pas manqué de signaler ici la célébration à Paris, par Munir Bey, de la fête du Sultan. Selon les instructions de Votre Excellence, je ne laisserai échapper aucune occasion de rectifier les faits.

Edmond BAPST.

N 29.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

Paris, le 3 septembre 1901.

J'ai lieu de penser que le Gouvernement ottoman cherche déjà le moyen de mettre fin au conflit et qu'il y sera de plus en plus incité par les mesures successives que nous adopterons. Il importe donc que le chiffre des demandes pour lesquelles il est de notre dignité d'obtenir complète satisfaction, soit exactement déterminé.

En ce qui concerne la créance Lorando, je constate que l'an dernier, confirmant les dispositions qu'il avait déjà annoncées en 1897, le comte Ostrorog acceptait le chiffre transactionnel de 253,300 livres turques augmenté des intérêts à 9 p. 0/0 pour les trois années écoulées depuis 1897, ce qui faisait, à la date de l'année dernière la somme de 321,691 livres. En ajoutant les intérêts pour la présente année, on obtient le chiffre total de 344,488 livres. Assurez-vous que cette somme est bien celle par laquelle le Gouvernement ottoman pourrait se libérer vis-à-vis des créanciers Lorando. Il importe de bien marquer à ces derniers que la ferme attitude du Gouvernement ne saurait les amener à élever leurs réclamations au-dessus du chiffre dont ils ont déclaré se contenter et que, dans ce dernier cas, ils cesseraient d'être soutenus.

Il vous appartient d'établir, avec la même précision la somme due à M. Tubini. Veuillez me la faire connaître; je tiens à pouvoir déclarer que nos réclamations ont été réduites au minimum et que nous en exigeons le paiement intégral sans admettre la moindre discussion.

DELCASSÉ.

N° 30.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 3 septembre 1901.

Je viens de recevoir le billet suivant : « Son Excellence Tewfik Pacha, désirant avoir avec vous un entretien tout à fait privé et confidentiel, me charge de vous prier de vouloir bien m'indiquer l'heure à laquelle il vous sera loisible de vous rendre à son konak demain mercredi ».

Je réponds que demain je ne puis aller en ville.

J'ai réservé exprès ce délai afin de recevoir les instructions que Votre Excellence voudrait bien m'envoyer.

Edmond BAPST.

N° 31.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

Paris, le 4 septembre 1901.

Le Gouvernement ottoman connaissant les conditions nécessaires de la reprise des relations, la visite privée à laquelle vous êtes provoqué me paraît superflue.

DELCASSÉ.

N° 32.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 5 septembre 1901.

J'ai envoyé à Tewfik Pacha par lettre particulière, votre télégramme d'hier, en m'excusant de ne pas me rendre à son rendez-vous. J'ai ajouté que, dans les conditions actuelles, je ne pouvais être qu'un intermédiaire pour la communication écrite

qu'il voudrait transmettre à Votre Excellence : et au reçu de ma lettre. Tewfik Pacha m'a délégué un conseiller légiste de la Porte. Celui-ci ne m'a pas trouvé à l'Ambassade, à Thérapia, mais m'a laissé une longue lettre pour m'exposer ce que le Ministre désirait me dire. Il s'agirait seulement de me prier d'inviter le fondé de pouvoirs des héritiers Lorando et M. Tubini à conférer de nouveau avec le Ministre des finances.

Edmond BAPST.

N° 33.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 8 septembre 1901.

Toujours très désireux de faire croire que les relations avec la France ne sont pas rompues, le Sultan vient de me faire demander si j'accepterais de me rendre avec le premier drogman, après-demain mardi, à une invitation à dîner au palais, à l'occasion du mariage de sa nièce.

J'ai répondu qu'il valait mieux ne pas m'envoyer d'invitation, car, dans les circonstances actuelles, il me serait impossible de l'accepter.

Edmond BAPST.

N° 34.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

Paris, le 8 septembre 1901.

J'approuve votre refus de paraître au palais jusqu'à ce que je vous y autorise.

Si la Porte désire communiquer avec vous, elle doit y pourvoir par l'envoi de lettres ou de fonctionnaires, et vous n'auriez qu'à recevoir ces communications le cas échéant.

DELCASSÉ.



N° 35.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 8 septembre 1901.

Le Grand Vizir a convoqué pour demain lundi M. Tubini, qui a été toute cette semaine en pourparlers avec le Ministre des Finances.

J'ai déclaré par écrit à M. Tubini qu'au cas où il arriverait à un arrangement définitif, il devait exiger de la Porte qu'elle fit, de l'accord privé intervenu entre eux, l'objet d'une proposition écrite au Gouvernement français; que celui-ci apprécierait si cet accord donne satisfaction à ses demandes, et que, tant que cette proposition n'aurait pas été faite et sanctionnée, l'accord en question serait pour nous non existant.

M. Tubini a promis de se conformer à nos exigences.

Edmond BAPST.

N° 36.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 9 septembre 1901.

M. Tubini s'est mis d'accord aujourd'hui avec le Grand-Vizir et les Ministres pour la somme de 162,000 livres turques. Le libellé de cet accord, qui doit être sanctionné par iradé impérial, se termine ainsi : « Le présent arrangement ne sera valable que si, communiqué par le Gouvernement ottoman au Gouvernement français, il est accepté et sanctionné par celui-ci. Après ladite sanction, les deux parties se trouveront engagées ». Les Ministres ont opposé une certaine résistance à l'insertion de cette clause, mais, devant les termes formels de ma lettre à M. Tubini, ils ont dû céder.

Edmond BAPST.

N° 37.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

Paris, le 10 septembre 1901.

Je tiens à bien préciser la pensée que je vous ai indiquée dans mon télégramme du 3 septembre et que le Directeur des Affaires politiques a fait connaître hier au comte Ostorog. Il ne faut pas que les héritiers Lorando s'imaginent que la ferme attitude du Gouvernement leur permet d'élever leurs réclamations au-dessus du chiffre dont, par lettre du 18 avril 1900, le comte Ostorog avait, en leur nom, déclaré se contenter. C'est cette somme, avec les intérêts au taux légal de l'Empire ottoman jusqu'à ce jour, que nous devons exiger de la Porte. Les héritiers Lorando restent naturellement libres de s'en tenir aux clauses du contrat primitif ou au chiffre qui a été présenté autrefois par l'Ambassade avec la pensée qu'une réduction s'imposerait finalement. Mais, dans ce cas, ils n'auraient pas à compter que l'action du Gouvernement de la République pût s'exercer en leur faveur.

DELCASSÉ.

N° 38.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 13 septembre 1901.

La créance Lorando, dont le recouvrement est actuellement poursuivi par le Gouvernement français contre le Gouvernement ottoman, provient de deux prêts consentis en 1875 par la maison de banque Lorando frères de Constantinople.

Par le premier de ces prêts, suivant contrat passé le 17 mars, les frères Lorando avançaient au Ministère ottoman des Travaux publics une somme de 30,000 livres turques au taux de 15 p. o/o l'an, les intérêts étant capitalisables par semestre. Le remboursement garanti par le Ministère des Finances devait être effectué avant la fin de juillet 1877. Les événements des années 1875-1877 empêchèrent le Ministère des Travaux publics de s'acquitter à l'échéance; et, en 1881, quand intervint le règlement de la dette flottante, le Gouvernement voulut liquider la créance des frères Lorando en les payant par contribution, de même que ses autres créanciers, sur la somme de un million de livres turques prévue au budget pour l'extinction de toute cette dette. Mais les frères Lorando, alléguant que leur créance ne rentrait pas dans la dette flot-

tante, refusèrent toute transaction et réclamèrent le payement de tout ce qui leur était dû par le contrat du 17 mars 1875, principal et intérêts à 15 p. 0/0 composés tous les six mois. Un jugement, rendu le 13 septembre 1882, contre le Ministre des Finances par le Tribunal de commerce de Constantinople consacra la prétention des Lorando et laissa courir pour l'avenir les intérêts au même taux.

Le second prêt d'une somme de 55,000 livres turques avait été consenti par les Lorando au Ministère impérial des Finances le 15 juin 1875; il devait être remboursé au bout de neuf mois; à défaut de ce remboursement, il produisait des intérêts à 12 p. 0/0 l'an avec commission de 1/2 p. 0/0 par mois (soit 6 p. 0/0 l'an) capitalisables tous les neufs mois. Ce prêt ne donna pas lieu à contestation en 1881.

En 1895, quand M. Hanotaux, par sa dépêche du 30 avril invita l'Ambassadeur à faire des démarches pour amener le règlement de la créance Lorando, celle-ci, par suite de l'accumulation des intérêts, s'était élevée du chiffre de 85,000 livres turques, montant initial des deux prêts, à celui de 1,792,524 livres turques, soit plus de 40 millions de francs.

M. Cambon, dans la note qu'il adressa alors à la Porte et dont je joins ici copie, mentionna ce chiffre, mais se déclara en même temps prêt à intervenir pour le faire abaisser, si des propositions admissibles lui étaient faites à cet égard par le Gouvernement ottoman.

Depuis 1895, M. Cambon, dans diverses notes officielles, offrit de s'employer pour une transaction équitable; mais la Porte s'obstina à garder le silence.

Au mois de juillet dernier, les poursuites intentées contre plusieurs membres de la famille Lorando par leurs créanciers, la menace d'une saisie de leurs immeubles indivis par la Banque ottomane, ont rendu absolument urgent, ainsi que l'a dit à Votre Excellence M. Constans, le règlement de l'affaire. L'Ambassadeur, sachant qu'il était illusoire de parler encore de cette question avec la Porte, s'adressa alors directement au Sultan. Dans une première audience, le 9 août, Sa Majesté se borna à demander un délai de huit jours pour examiner les deux créances Tubini et Lorando dont l'avait entretenu l'Ambassadeur. Le 15 août, il sembla que l'on touchait au dénouement; après une laborieuse séance dont M. Constans a rendu compte à Votre Excellence, le Ministre des Affaires étrangères et le premier drogman libellèrent ensemble, au sujet des affaires qui venaient d'être traitées, le texte de déclarations qui devaient être envoyées dès le lendemain à l'Ambassade par le Ministère impérial des Affaires étrangères. Le texte convenu au sujet de l'affaire Lorando contenait la reconnaissance de la créance originaire de 85,000 livres turques et la promesse que, le 19 août, la Porte soumettrait à l'agrément de l'Ambassadeur un chiffre de règlement formé par l'addition de la somme susmentionnée et des intérêts équitablement calculés. Le papier sur lequel était consigné ce texte, papier couvert de ratures et de surcharges, resta entre les mains de Tewfik Pacha.

Or, non seulement la déclaration convenue ne fut pas envoyée à l'Ambassade dans la journée du 16; mais le 21, au lieu de la proposition concrète d'un chiffre transactionnel, que le Sultan s'était engagé à faire, M. Constans recevait de la Porte une note aux termes de laquelle « une décision du Conseil des Ministres sanctionnée par un iradé impérial autorisait le Ministre des Finances à s'aboucher avec les héritiers Lorando pour arriver au règlement de leur créance ». C'était, en d'autres

termes, le renvoi à une commission, c'est-à-dire de nouvelles lenteurs, de nouvelles exceptions, et probablement à la fin, l'oubli.

Après avoir encore, par esprit de conciliation, permis aux Lorando de répondre à deux convocations au Ministère des Finances, l'Ambassadeur, devant l'évidente intention des Turcs de ne rien faire, se trouva contraint de rompre.

Depuis lors, la Porte a fait une démarche auprès de moi afin de reprendre la discussion en commission; mais j'ai cru devoir décliner cette ouverture, et m'en tenir à l'exécution de la promesse formelle faite à M. Constans par le Sultan; la Porte doit elle-même soumettre à l'agrément du Gouvernement français une proposition concrète.

Edmond BAPST.

ANNEXE.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre impérial ottoman des Affaires étrangères.

(Note verbale.)

Péra, le 23 octobre 1895.

Pour faire suite à ses notes verbales en date des 19 avril 1880, n° 58, 23 septembre 1880, n° 124, 6 juin 1882, n° 58, 24 avril 1882, n° 28, 3 octobre 1882, n° 78, 12 juin 1886, n° 34 et 28 février 1887, n° 21, l'Ambassade de France a l'honneur de transmettre ci-joint, avec ses annexes, à la Sublime Porte, la copie d'une requête qui lui a été adressée par M. le comte Ostorog, fondé de pouvoirs des héritiers Étienne et Jean Lorando, relativement à une réclamation de cette succession française contre le Gouvernement ottoman.

Cette réclamation est basée sur deux actes de prêt, savoir :

1° Un contrat intervenu entre le Ministère Impérial des Travaux publics et les frères Lorando, en date du 5/17 mars 1875, au sujet d'une somme de 30,000 livres turques prêtée à l'Administration impériale du chemin de fer d'Haidar Pacha, au taux de 15 p. 0/0 l'an capitalisable par semestre ;

2° Un contrat intervenu entre le Ministère des Finances et ces mêmes Français, en date du 3/15 juin 1875, au terme duquel MM. Lorando prêtent à ce Ministère une somme de 55,000 livres turques à 12 p. /00 l'an, avec une commission de 1/2 p. 0/0 par mois. L'affectation d'un gage y est stipulée de la façon suivante :

« En garantie du remboursement de la présente avance, le Ministère des Finances affecte une somme de 65,000 livres turques sur le solde des revenus généraux de l'année 1290 des villayets de Salonique, Danube et Andrinople. Les sommes encaissées dans lesdits villayets seront expédiées à Constantinople au fur et à mesure de leurs encaissements et déposées au Trésor impérial pour être remises aux prêteurs à l'expiration du terme de neuf mois. »

Ces deux contrats sont des titres absolument exécutoires ; le premier a, en outre, fait l'objet d'un jugement rendu le 1/13 septembre 1882 (21 chewal 1299), par le tribunal de commerce de Constantinople contre le Ministère des Finances, qui s'était porté garant du contrat.

Il résulte du relevé ci-joint des comptes faits en conformité tant du jugement que des stipulations contenues dans les contrats, que la succession Lorando est actuellement créancière du Gouvernement ottoman de la somme de 1,792,524 livres turques, soit environ 41,227,552 francs.

Il y a lieu de remarquer que ces créances ne sauraient être classées dans les catégories de celles entrant dans l'ensemble de la Dette flottante, attendu que l'une d'elles a la sanction judiciaire et què l'autre est garantie par des gages que le Gouvernement, en dépit de ses engagements, a retirés aux frères Lorando.

Ces Français étaient donc des créanciers privilégiés, et, à défaut d'un argument tiré du sentiment de la bonne foi la plus élémentaire qui s'impose en cette circonstance, les dispositions de la loi ottomane (article 741 du medjellé) font un devoir à l'État qui a « détruit ou soustrait le gage, de donner une compensation ».

En se basant sur les considérations qui précèdent, l'Ambassade de France prie la Sublime Porte de vouloir bien assurer le paiement des sommes dues à la succession Lorando ou tout au moins, en attendant le complet remboursement, de donner aux héritiers, en échange des gages indûment soustraits, d'autres gages équivalents.

En raison du chiffre élevé auquel le défaut d'exécution de la part du Gouvernement ottoman a fait monter cette réclamation, l'Ambassade serait disposée à intervenir auprès des héritiers pour les engager à consentir à une réduction du montant de leur créance dans le cas où des propositions de la Sublime Porte lui paraîtraient admissibles.

N° 39.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 13 septembre 1901.

Par ma dépêche en date du 9 de ce mois, j'ai envoyé à Votre Excellence le résumé, tel que venait de me le fournir M. Tubini, de l'accord intervenu entre lui et les Ministres ottomans. Hier soir, Nouri Bey m'a apporté, de la part de Tewfik Pacha, la lettre ci-jointe en copie qui m'informe de la ratification par le Sultan de l'accord intervenu. J'ai répondu aujourd'hui au Ministre par une lettre particulière dont je joins également ici le texte.

Votre Excellence verra que, par le paragraphe IV, le Gouvernement ottoman

propose, pour le payement, la remise de traites à l'ordre du Consulat de France à Constantinople. C'est par des traites à l'ordre du Consulat de Russie que plusieurs sujets russes ont été payés de leurs créances par le Gouvernement ottoman; et celui-ci a cru pouvoir renouveler ce précédent.

Edmond BAPST.

ANNEXE I.

TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

12 septembre 1901.

Je vous avais informé hier de l'entente intervenue à la Sublime Porte avec M. Tubini pour le règlement de sa réclamation. Cette entente ayant été sanctionnée par l'iradé impérial, j'ai le plaisir de vous en transmettre les bases telles qu'elles ont été proposées par l'intéressé.

Ces bases sont :

1° Capital : Livres turques, 70.946,57 ;

2° Intérêts à 6 p. 0/0, non capitalisés, du 6 décembre 1881 (v. s.) jusqu'à payement intégral ;

3° Frais de justice suivant jugement, soit : piastres or, 172,623 ; piastres argent, 120 ; et piastres argent, 9,293. Intérêts à 6 p. 0/0 sur ces sommes à partir du jugement, soit octobre 1895. Droit de mubachir à la charge du Gouvernement impérial ;

4° Payements à commencer du 31 mars 1902 (v. s.) à raison de 10,000 livres turques par mois jusqu'à payement intégral du capital, intérêts et frais. Exécution de cet engagement par remise de traites du Ministère des Finances sur l'administration de la Douane de Constantinople, acceptées par cette dernière, à l'ordre du Consulat de France à Constantinople ;

5° En cas d'emprunt ou de combinaison financière, obligation du Gouvernement ottoman de payer la totalité ou le solde de la dette, représentés par les susdites traites, immédiatement après déduction du montant des intérêts non courus ;

6° Le présent arrangement ne pourra être conclu que si, communiqué par le Gouvernement ottoman au Gouvernement français, il est accepté et sanctionné par celui-ci. Après ladite sanction, les parties se trouveront engagées.

Je me plais à espérer que le Gouvernement de la République appréciera la loyauté avec laquelle le Gouvernement impérial continue à remplir ses engagements, et qu'il voudra bien donner son assentiment à cet arrangement que nous nous sommes empressés d'accepter dans notre sincère désir de satisfaire les vœux d'un Gouvernement à l'amitié duquel nous attachons la plus haute importance.

ANNEXE II.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à S. E. TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères.

13 septembre 1901.

J'ai reçu hier soir la lettre particulière que Votre Excellence a bien voulu m'adresser pour m'annoncer qu'un iradé de Sa Majesté Impériale a sanctionné l'entente intervenue lundi dernier à la Sublime Porte avec M. Tubini.

Pour répondre à votre désir, je transmets cette lettre à Paris à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères, et dès que j'aurai été informé de la décision du Gouvernement français, je m'empresserai de vous la faire connaître.

N° 40.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 14 septembre 1901.

Nouri Bey m'a apporté, de la part de Tewfik Pacha, le texte de l'arrangement Tubini tel que l'a sanctionné le Sultan.

J'ai accusé réception à Tewfik Pacha, en lui disant que j'envoyais ce texte à Votre Excellence et que, dès que j'aurais été avisé de la décision du Gouvernement français, je la ferais connaître à la Porte.

Edmond BAPST.

N° 41.

Le Comte Léon OSTROROG,

à S. E. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Paris, le 14 septembre 1901.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la note que la Sous-Direction du Contentieux m'a invité à formuler à la suite de la communication qui m'a été faite hier de la part de M. le Directeur politique.

Au cas où vous croiriez devoir rendre publiques les diverses phases de cette affaire et publier les documents y relatifs, je suis persuadé que vous voudrez bien y joindre cette courte note.

J'ai l'honneur de vous informer que la famille Lorando, tout en maintenant les conditions juridiques formulées dans cette note, se fera naturellement un devoir de suivre les indications officieuses que Votre Excellence croirait devoir lui suggérer, pour faciliter la prompt solution de cette affaire.

Veillez . . .

Comte Léon OSTROROG.

NOTE SUR LA RÉCLAMATION LORANDO.

Par une note en date du 23 octobre 1895, M. Cambon, ambassadeur de France à Constantinople, réclamait de la Porte, en règlement de la créance des héritiers Lorando, le paiement d'une somme de 1,792,524 livres turques.

L'Ambassadeur faisait valoir dans sa note que cette réclamation s'appuyait sur deux contrats exécutoires approuvés par Iradé du Sultan, dont le premier, par surcroît, avait fait l'objet d'un jugement rendu, le 13 septembre 1882, par le Tribunal de Commerce de Constantinople contre le Ministère des Finances de Turquie.

Il faisait en outre observer que le Gouvernement ottoman avait affecté en garantie de l'exécution de ses engagements des gages importants qui furent soustraits à MM. Lorando; que ces Français étaient donc des créanciers privilégiés, et qu'à défaut d'un argument tiré de la bonne foi la plus élémentaire, les dispositions mêmes de la loi ottomane (art. 741 du Medjellé) faisaient un devoir à l'État qui avait « soustrait le gage, de donner une compensation ». Il ajoutait toutefois que l'Ambassade serait disposée à intervenir auprès des héritiers Lorando pour les engager à consentir à une réduction dans le cas où les propositions de la Porte lui paraîtraient admissibles.

A cette réclamation comme aux précédentes, la Porte ne répondit pas.

Ruinés par l'attitude du Gouvernement ottoman, les héritiers Lorando étaient obligés d'hypothéquer leurs immeubles pour satisfaire les créanciers de la succession. Des immeubles de la famille étaient vendus à vil prix au profit de ses créanciers. Le plus important de ces créanciers, la Banque Impériale Ottomane, prévenait la famille qu'elle allait agir. Elle y était contrainte malgré toute la bonne volonté qu'elle apportait dans ces affaires, où elle connaissait bien les droits de ses débiteurs, et les retards du Trésor ottoman.

M. de la Boulinière, Chargé d'Affaires de France à Constantinople en l'absence de M. Cambon, devant les instances de la famille justement émue, proposa d'intervenir directement auprès du Sultan pour appuyer une demande de règlement du montant en le réduisant à 253.000 livres turques, à la condition d'une délégation immédiate de la créance au nom de la Banque Impériale Ottomane qui aurait été ainsi remboursée sans délai et aurait versé le reliquat aux héritiers.

M. Cambon, de retour à Constantinople, demanda à la Porte la nomination d'une Commission chargée de rechercher un montant transactionnel acceptable, tout en maintenant son chiffre de 1,792,524 livres turques. Une fois de plus la Porte ne donna aucune suite.

Deux années encore s'écoulèrent. La situation de la famille devenait de plus en plus critique. La Banque Impériale Ottomane assignait les héritiers Lorando devant le Tribunal de Commerce de Constantinople. Redoutant l'expropriation et la ruine définitive, ils envoyèrent à Paris un membre de la famille. Ce représentant, le 18 avril 1900, proposait de revenir au projet de la Boulinière, mais toujours sous la condition que le Gouvernement turc payerait immédiatement la somme de 253,000 livres turques majorée des intérêts, ce qui, en permettant une délégation immédiate de la créance à la Banque Impériale Ottomane, arrêterait la procédure entamée par elle.

Par une note en date du 10 avril 1900, M. Constans, guidé par les considérations si justes qui avaient inspiré M. Cambon, posait la réclamation sur une base juridique inattaquable en ramenant les intérêts au taux légal strict par la suppression de la commission usuelle de banque; en supprimant la capitalisation à partir de 1887 suivant la loi nouvelle ottomane; en supprimant même le cours des intérêts simples à compter du jour où le montant des intérêts égalait le montant du solde capital, c'est-à-dire en allant à l'extrême limite des concessions possibles.

Cette proposition était inattaquable au point de vue ottoman, puisqu'elle adoptait purement et simplement le mode de calcul que les avocats du Ministère des Finances ottoman avaient en vain demandé à leurs tribunaux d'imposer à M. Lorando, à l'encontre de contrats sanctionnés par décrets du Sultan. On se rappelle que les tribunaux ottomans saisis de ces conclusions, dans leur jugement du 13 septembre 1882 condamnant le Ministère des Finances turc, avaient rejeté pleinement ce mode de calcul et donné gain de cause aux créanciers français.

La réclamation ainsi posée sur ce que nous pouvons appeler les bases ottomanes, se traduisait par un chiffre définitif de 546,232 livres turques, ainsi qu'il ressort du compte déposé au Ministère.

Cette somme consacrait, de la part des héritiers français, l'abandon de près des trois-quarts de la somme réellement et légitimement due, et l'ambassadeur de France, dans sa note du 16 avril 1900, attirait l'attention du Gouvernement ottoman sur la modération de cette demande.

Mais, comme toujours, la Porte laissait cette note, ainsi que toutes les précédentes, sans aucune réponse.

Les héritiers Lorando allaient être expropriés en juillet dernier par la Banque Impériale Ottomane, sur un jugement du même tribunal ottoman qui avait condamné depuis plus de dix-huit ans le Ministère des Finances ottoman à les régler.

M. Constans, devant un tel déni de justice, mit en demeure le Gouvernement du Sultan de donner satisfaction à sa réclamation du 16 avril de l'année précédente.

Ruinés par l'attitude du Gouvernement ottoman, MM. Lorando, pour satisfaire leurs propres créanciers, avaient été forcés d'hypothéquer leurs immeubles à la Banque impériale ottomane.

Ils ne purent payer ni le capital ni les intérêts, et la Banque présenta ses comptes au tribunal ottoman qui les a condamnés, l'année dernière, à payer le solde de ses comptes avec les intérêts légaux du jour de la demande.

Actuellement donc, la Banque Impériale Ottomane fait un compte à 7 p. o/o pour son avance contractuelle, et à 9 p. o/o, intérêt légal actuel en Turquie, pour son solde adjugé par jugement, ainsi qu'il ressort des comptes déposés au Ministère. Ces comptes sont arrêtés tous les six mois.

En appliquant le même calcul à la réclamation Lorando, celle-ci atteindrait un total de 580,920 livres turques, ainsi qu'il ressort des comptes déposés au Ministère.

Il serait d'une équité élémentaire que les nationaux français fussent admis à traiter avec le Gouvernement turc sur les bases que cette administration les a amenés à subir de la part de sa Banque d'État.

Cependant, pour ne pas se séparer de la solution juridique, soutenue par l'Ambassade de France et le Gouvernement français, les héritiers Lorando se réfèrent, en dernière analyse, aux conclusions si nettement posées dans la note du 16 avril 1900.

N° 42.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 18 septembre 1901.

Tewfik Pacha m'a fait porter hier soir la lettre ci-jointe en copie, qui contient les propositions formulées par le Gouvernement ottoman en vue du règlement de la réclamation Lorando.

J'ai accusé ce matin à Tewfik Pacha réception de sa communication par une lettre, dont je joins également ici copie.

Edmond BAPST.

ANNEXE I.

TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères,

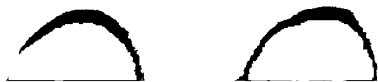
à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

(Lettre particulière.)

Le 17 septembre 1901.

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement impérial, dans sa ferme intention de mettre aussi fin à l'affaire Lorando restée jusqu'ici en suspens à cause du refus des intéressés d'entrer en pourparlers pour arriver à un arrangement équitable de leur réclamation, a décidé de saisir directement l'Ambassade de France des propositions qu'il comptait faire aux réclamants, si ceux-ci avaient répondu à l'invitation qui leur était adressée.

Le Gouvernement impérial se propose de régler l'affaire Lorando, à l'instar de celle de Tubini, en prenant pour base le capital de 55,000 et de 30,000 livres turques avec les intérêts non capitalisés de 6 p. o/o à partir de la date de ces créances



jusqu'à leur payement définitif. Il va sans dire qu'on tiendra en même temps compte des différents versements du Trésor impérial à ces deux créanciers et de leurs intérêts, et que les héritiers Lorando auront à restituer intégralement au Ministère des Finances les gages dont ils sont munis. Le Gouvernement impérial est prêt à offrir aux héritiers Lorando des garanties de paiements identiques à celles qui ont été consenties pour M. Tubini.

Cette proposition du Gouvernement impérial étant conforme aux principes de la plus parfaite équité, je me plais à espérer que le Gouvernement de la République voudra bien y donner son assentiment et inciter les intéressés à régler leur réclamation de la manière indiquée.

ANNEXE II.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères.

Thérapia, le 18 septembre 1901.

J'ai reçu hier soir, par Nouri Bey, votre lettre contenant les propositions que le Gouvernement ottoman adresse au Gouvernement français en vue du règlement de la créance Lorando. Je vous remercie de cette communication, que je transmets aujourd'hui même à Paris à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères.

Selon le désir que vous m'avez fait exprimer, je signale à Son Excellence M. Delcassé le prix que met le Gouvernement ottoman à voir intervenir le plus tôt possible la décision du Gouvernement français.

N° 43.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

Paris, le 20 septembre 1901.

M. Tubini s'étant mis d'accord avec la Porte au sujet du règlement de sa créance, nous n'avons aucune objection à soulever quant au fond.

D'autre part, la correspondance qui a eu lieu entre vous et le Ministre des Affaires

étrangères du Sultan ayant réservé notre sanction, comme nous l'avions demandé, je n'ai pas davantage d'objections quant à la forme.

Vous pouvez donc faire savoir à Tewfik Pacha que nous prenons acte de l'entente intervenue avec M. Tubini et la ratifions.

DELGASSÉ.

N° 44.

M. DELGASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, conseiller de l'Ambassade de la République française, à Constantinople.

Paris, le 22 septembre 1901.

Je réponds à votre dépêche du 18 septembre relative à l'affaire Lorando.

Il ne saurait nous convenir de nous prêter à des marchandages. Les héritiers Lorando auraient le droit strict de s'en tenir aux clauses de leur contrat. Mais d'eux-mêmes, pour obtenir l'appui du Gouvernement de la République, ils ont, dès 1897, réduit leurs réclamations à la somme de 253,300 livres turques. C'est cette somme, augmentée des intérêts au taux légal de l'Empire Ottoman, de 1897 à ce jour, que, dès la première heure, j'ai déclaré exiger et que je vous prie de faire savoir à la Porte que nous maintenons. A cette condition, je pourrai considérer la parole impériale comme dégagée, et il importe qu'elle le soit sans plus de retard.

DELGASSÉ.

N° 45.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELGASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 26 septembre 1901.

Conformément à vos instructions, je viens d'adresser à Tewfik Pacha la lettre suivante : « Mon cher Pacha, en réponse à votre lettre du 17 septembre, je suis chargé par Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de France de vous faire savoir que le Gouvernement de la République ne peut accepter la base de calcul que le Gouvernement Impérial propose pour le règlement de la créance Lorando.

« Au mois d'octobre 1897, l'Ambassade avait fait savoir au palais que la famille Lorando, renonçant à réclamer le montant intégral de ce qui lui était dû, acceptait à titre de compromis pour le solde de sa créance la somme de 253,300 livres turques

(capital et intérêts réunis). Le Gouvernement Impérial ne prêta pas alors attention à cette proposition.

« Aujourd'hui, dans un sentiment de conciliation, le Gouvernement français veut bien la reprendre, mais en ajoutant à la somme susindiquée les intérêts de cette somme au taux légal pendant les quatre années qui se sont écoulées depuis. Il réclame donc du Gouvernement ottoman, pour les héritiers Lorando, la somme de 344,488 livres.

« Il est entendu, suivant la déclaration faite à la Porte, en date du 6 mars 1900, que la remise de taxe consentie aux héritiers Lorando depuis le mois d'octobre 1897 sera prise en considération et viendra en défalcation de la somme à verser.

« Quant aux gages dont Votre Excellence me parle dans sa lettre, les Lorando, s'ils en possèdent vraiment, les restitueront intégralement au Ministre impérial des Finances. »

Edmond BAPST.

N° 46.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 1^{er} octobre 1901.

Tewfik Pacha vient de m'envoyer la réponse à la note que Votre Excellence m'avait invité à lui faire parvenir au sujet de l'affaire Lorando. Le Gouvernement ottoman accepte de payer les intérêts au taux légal, mais il refuse de prendre pour base de calcul le montant compromissaire de deux cent cinquante-trois mille livres proposé par nous en 1897. Il offre de payer l'intérêt légal de 9 p. o/o, depuis l'origine jusqu'à présent, sur le principal de la créance Lorando, mais il demande que les versements successifs du Trésor aux Lorando soient également, depuis leurs dates respectives, productifs d'intérêts à 9 p. o/o en sa faveur. D'après cette combinaison, la Dette du Gouvernement ottoman ne serait plus que de deux vent mille livres environ, soit une nouvelle réduction de cent trente mille livres sur notre demande.

Edmond BAPST.

N° 47.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

Paris, le 3 octobre 1901.

Maintenez telle quelle notre demande sans tenir compte des acomptes allégués et dont je ne connais encore ni la date ni le montant. La Turquie doit consigner au

Gouvernement français toute la somme que vous avez exigée. Le Gouvernement français, avant de la remettre aux ayants droit, laissera à la Porte un délai déterminé, assez court, pour établir l'existence et le montant de ceux desdits acomptes qui seraient postérieurs au projet de transaction de 1897. Si le Gouvernement ottoman réussit dans cette démonstration, le Gouvernement de la République retiendra ces sommes sur le paiement qu'il effectuera aux héritiers Lorando, et les restituera à la Porte.

Il est à peine besoin de faire ressortir combien la procédure ci-dessus est justifiée par les procédés dont la Porte a usé dans toute cette affaire.

DELCASSÉ.

N° 48.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 6 octobre 1901.

J'apprends que le Ministre des Finances vient de demander à la Banque Ottomane un prêt de huit cent mille livres. Il indique que cet emprunt aurait pour objet de régler les réclamations Tubini et Lorando, et de pourvoir aux dépenses du prochain Ramazan. Cette demande n'a pas été accueillie, mais il est probable que le Ministre, qui s'est aussi inutilement adressé à la Compagnie d'Anatolie, va la renouveler, surtout si le Sultan ordonne la consignation de fonds que prévoit Votre Excellence pour le règlement de l'affaire Lorando.

Vu la pénurie actuelle du Trésor, cette consignation n'est en effet possible qu'au moyen d'un emprunt.

Edmond BAPST,

N° 49.


M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

Paris, le 9 octobre 1901.

J'ai reçu votre communication du 6 octobre, concernant les démarches du Ministre des Finances pour contracter un emprunt.

Depuis que vous ont été adressées mes instructions du 3 octobre, la situation s'est quelque peu modifiée.



J'avais dû poser la condition de la consignation pour empêcher la Porte d'user des expédients dilatoires que la comptabilité turque aurait multipliés et prolongés à son gré, au détriment de nos intérêts et de notre dignité.

La Porte s'étant décidée à vous communiquer son compte détaillé avec les héritiers Lorando, nous avons constaté que, depuis la proposition transactionnelle de 1897, base de notre réclamation, le Trésor ottoman n'a versé à nos nationaux qu'une somme de 478 livres turques. Nous acceptons de la défalquer du total de notre réclamation. Par ce fait, la question de la consignation préalable ne se pose donc plus et ce que nous exigeons maintenant, c'est le règlement même de la créance arrêtée comme il vient d'être indiqué et sur le chiffre de laquelle nous ne croyons plus qu'aucune discussion doive être acceptée.

DELGASSÉ.

N° 50.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,
à M. DELGASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 21 octobre 1901.

J'ai reçu hier la visite de Munir Bey. Il m'a dit que, désireux de voir se terminer le conflit entre la France et la Turquie, il s'employait activement à ce but et qu'il allait obtenir du Sultan l'élévation à trois cent mille livres du chiffre de cent quatre-vingt-trois mille indiqué par le Gouvernement ottoman pour la créance Lorando.

J'ai répondu à Munir Bey, que je n'acceptais au sujet de notre conflit que des communications signées par le Ministre impérial des Affaires étrangères.

Edmond BAPST.

N° 51.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,
à M. DELGASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 24 octobre 1901.

L'Ambassadeur de Russie, que j'ai vu aujourd'hui, m'a annoncé qu'il avait été invité par un télégramme du comte Lamsdorf à répéter à la Sublime Porte qu'elle n'avait à compter sur aucun appui du côté de la Russie, et à ajouter qu'en résistant plus longtemps aux demandes de la France elle s'exposait à voir celle-ci recourir à « des mesures extrêmes ».

Cette communication a été faite dès hier à la Porte.

Edmond BAPST.

N° 52.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

Paris, le 26 octobre 1907.

Le Gouvernement de la République, après avoir usé de patience aussi longtemps qu'il a pu espérer obtenir de la Porte un règlement amiable, a dû reconnaître enfin l'impossibilité d'ajourner encore l'emploi de moyens de coercition. Il a, en conséquence décidé de saisir la douane de Mitylène, de l'administrer et d'en retenir les produits nets jusqu'au jour où le Gouvernement du Sultan nous aura accordé toutes les satisfactions devenues nécessaires.

Nous n'avons bien entendu aucun désir de conserver plus longtemps qu'il ne sera strictement nécessaire le gage que les circonstances nous forcent à occuper, et nous espérons bien que le Gouvernement turc prendra rapidement des dispositions de nature à nous permettre de lui en effectuer la restitution.

Dès à présent, nous devons toutefois constater que nous avons été obligés à un effort et à des sacrifices qu'on ne pouvait prévoir lors de la présentation de la note remise au mois d'août dernier à la Sublime Porte. Nous sommes donc contraints, en compensation, d'ajouter à la liste de nos demandes, telle que l'avait arrêtée cette note, la solution de trois affaires d'ordre politique et qui paraissent les plus pressantes parmi celles que le Gouvernement ottoman laisse en souffrance malgré nos instances réitérées depuis de longues années :

1° La reconnaissance officielle et la régularisation de la situation de fait au profit des établissements scolaires, hospitaliers ou religieux placés sous la protection de la France ;

2° La délivrance immédiate des firmans nécessaires pour la construction ou la réparation d'un certain nombre de ces mêmes établissements, notamment de ceux qui ont subi des dommages à l'occasion des troubles de Constantinople et d'Anatolie ;

3° La délivrance du bérat de reconnaissance du patriarche chaldéen, dans des termes acceptables pour le Saint-Siège, comme nous le demandons depuis longtemps en vertu du patronage traditionnel dont nous couvrons cette communauté de rite oriental.

Il y a lieu de s'attendre, à la suite de notre détermination, à ce que le Gouvernement ottoman recherche auprès de vous des explications et tente de s'éclairer sur nos intentions. Sans vous départir de l'attitude réservée que vous avez observée depuis le départ de M. Constans et des procédés de négociation que vous avez jusqu'ici suivis, vous aurez, dans ce cas, non seulement à faire admettre les demandes

énumérées plus haut, mais encore à stipuler les sûretés nécessaires pour que la Porte ne puisse se dérober ultérieurement aux promesses qu'elle aurait consenties.

Pour les arrangements ayant un caractère financier, vous aurez à exiger l'attribution de gages libres ou sécurités nous assurant toutes les garanties utiles.

Pour les questions intéressant la reconnaissance ou la construction de nos écoles et établissements religieux, vous devrez obtenir la conclusion d'accords écrits présentant un caractère définitif et ne laissant place à aucune équivoque.

En ce qui concerne la reconnaissance du patriarche chaldéen, vous vous assureriez que les termes de la décision impériale répondent exactement aux vues que nous avons jusqu'à présent entendu faire prévaloir.

Dès à présent, la Porte doit constater que les sacrifices que nous ont imposés ses attermolements, nous ont mis dans la nécessité d'ajouter à nos demandes primitives pour obtenir la juste compensation de cet effort onéreux. Elle se rendra compte de même que, si elle s'obstinait dans ses résistances et nous contraignait ainsi à retenir trop longtemps à notre gré le gage dont nous prenons possession à Mitylène, le fait même de notre administration prolongée de ce gage tendrait à asseoir davantage notre occupation dans l'île et à nous en rendre l'évacuation moins aisée. Il en résulterait que nous serions tout naturellement amenés, encore malgré nous, à accroître nos revendications proportionnellement aux retards qu'on apporterait à y satisfaire. Il ne nous reste malheureusement, vis-à-vis de la Sublime Porte, que trop de réclamations en souffrance parmi lesquelles nous aurions, le moment venu, à choisir celles dont il y aurait le plus d'opportunité et d'utilité à demander ainsi le règlement immédiat. Vous vous bornerez à donner, à l'occasion, une indication générale dans ce sens pour que, le cas échéant, la Porte ne puisse prétexter aucune surprise.

Je juge utile de faire connaître à nos représentants près des Puissances signataires du traité de Berlin et du Gouvernement des États-Unis les conditions dans lesquelles le Gouvernement de la République s'est décidé à envoyer une division navale à Mitylène. Ils seront ainsi en mesure d'expliquer notre action et d'en faire ressortir la légitimité comme la modération.

DELCASSÉ.

N° 53.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Saint-Petersbourg,
Londres, Berlin, Vienne, près S. M. le Roi d'Italie, et à Washington.

Paris, le 30 octobre 1901.

Vous connaissez déjà, d'une manière générale, les difficultés qui s'étaient élevées entre le Gouvernement de la République et la Sublime Porte et la rupture des relations diplomatiques qui s'en est suivie.

Trois affaires avaient été comprises dans la sommation notifiée par notre Représentant.

sentant en Turquie : l'affaire des quais de Constantinople et les réclamations Lorando et Tubini. Depuis lors, un règlement est intervenu pour l'affaire des quais. Il en a été de même pour l'affaire Tubini ; cependant il semble que l'exécution de ce dernier accord paraîtrait encore douteuse, le Gouvernement ottoman cherchant à s'y dérober. Quant à l'affaire Lorando, elle n'a reçu aucune solution et, à l'heure actuelle, nous réclamons encore justice.

Après avoir usé de patience aussi longtemps que nous avons espéré obtenir de la Porte un règlement amiable, nous avons dû reconnaître enfin l'impossibilité d'ajourner encore l'emploi de moyens de coercition. Nous avons donc décidé de saisir la douane de l'île de Mitylène, de l'administrer et d'en retenir les produits nets jusqu'au jour où le Gouvernement du Sultan nous aura accordé toutes les satisfactions devenues nécessaires.

Nous n'avons bien entendu aucun désir de conserver plus longtemps qu'il ne sera strictement nécessaire le gage que les circonstances nous forcent à occuper et nous espérons bien que le Gouvernement turc prendra rapidement des dispositions de nature à nous permettre de lui en effectuer la restitution. Dès à présent, nous devons toutefois constater que nous avons été obligés à un effort et à des sacrifices qu'on ne pouvait prévoir lors de la présentation de la note remise au mois d'août dernier à la Sublime Porte. Nous sommes donc contraints, en compensation, d'ajouter à la liste de nos demandes, telle que l'avait arrêtée cette note, la solution de trois affaires d'ordre politique et qui paraissent les plus pressantes parmi celles que le Gouvernement ottoman laisse en souffrance, malgré nos instances réitérées depuis de longues années :

1° La reconnaissance officielle et la régularisation de la situation de fait au profit des établissements scolaires, hospitaliers ou religieux placés sous la protection de la France.

2° La délivrance immédiate des firmans nécessaires pour la construction ou la réparation d'un certain nombre de ces mêmes établissements, notamment de ceux qui ont subi des dommages à l'occasion des troubles de Constantinople et d'Anatolie ;

3° La délivrance du bérat de reconnaissance du patriarche chaldéen, dans des termes acceptables pour le Saint-Siège, comme nous le demandons depuis longtemps en vertu du patronage traditionnel dont nous couvrons cette communauté de rite oriental.

Nous ne doutons pas que tous les gouvernements européens n'apprécient la modération de nos revendications et l'obligation où nous nous sommes trouvés de les faire valoir par les moyens que je viens d'indiquer. Ils comprendront la communauté d'intérêts qui les unit à nous dans cette circonstance et doit leur faire souhaiter que la situation anormale créée par la résistance de la Porte à remplir ses devoirs internationaux prenne fin dans le plus bref délai possible.

Une division de notre escadre de la Méditerranée, commandée par le contre-amiral Caillard, est partie aujourd'hui même pour remplir la mission que j'ai indi-

quée plus haut. Aussitôt que l'amiral aura exécuté ses premières instructions, vous aurez, sans attendre de demande d'explications, à mettre verbalement le gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité au courant des indications que vous porte la présente dépêche.

DELCASSÉ.

N° 54.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 2 novembre 1901.

J'ai reçu hier soir de Tewfik Pacha une lettre m'annonçant qu'un Iradé impérial accepte pour la créance Lorando le montant demandé par nous.

Le texte de cette pièce, ci-jointe en copie, indique manifestement que le Sultan et la Porte se donnaient l'apparence d'acquiescer à nos demandes, afin de nous faire renoncer à la démonstration navale annoncée, mais qu'ils se réservaient, en ne fixant à dessein ni terme ni garantie, de se dérober, le danger passé, à l'exécution de leur promesse. La lettre de Tewfik Pacha m'avait à peine été remise, et déjà la Porte propageait le bruit que la réclamation Lorando étant réglée selon les vues de la France, le conflit était terminé; non seulement ordre était donné aux agences télégraphiques de lancer la nouvelle en Europe, mais — fait plus grave — celle-ci était portée par le Ministère impérial à la connaissance des missions étrangères, dans le but de leur faire paraître tout à fait injustifiée la continuation de notre démonstration navale.

Je viens d'envoyer à Tewfik Pacha, à quelques heures d'intervalle, deux lettres : la première, pour déclarer que le Gouvernement de la République ne peut accepter, pour l'affaire Lorando, un règlement qui ne précise aucun terme et ne fixe aucune garantie; la seconde, pour notifier les exigences nouvelles posées par vos instructions du 26 octobre.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de ces deux lettres ainsi que des formules que j'ai fait tenir à Tewfik Pacha, pour être souscrites par la Porte. Il m'a paru utile de traiter dans une formule spéciale la question des écoles, à part de celle des autres établissements protégés par nous, les conditions à poser n'étant pas exactement les mêmes pour les unes et pour les autres.

Edmond BAPST.



ANNEXE I.

TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères,
à **M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.**

Le 1^{er} novembre 1901.

Par votre lettre en date du 26 septembre dernier, vous aviez bien voulu me faire savoir, en ce qui concerne la créance Lorando, que votre Gouvernement, dans un sentiment de conciliation, réclamait en règlement de cette créance, la somme de 253,300 livres turques acceptées en 1897 par les intéressés, à titre compromissaire, plus les intérêts au taux de 9 p. 0/0 pendant les quatre années écoulées depuis, soit en tout 344,488 livres turques, sauf à en défalquer le montant des remises de taxes consenties depuis aux Lorando et des dépôts se trouvant en leurs mains.

J'ai l'honneur de vous informer que, sur une décision du Conseil des Ministres, sanctionnée par l'iradé impérial, la Sublime Porte, partageant entièrement les sentiments du Gouvernement de la République, et pour donner une nouvelle preuve de son désir de voir les relations d'amitié officiellement rétablies entre les deux États, accepte le mode de règlement proposé dans votre lettre précitée, et effectuera le paiement de la somme convenue dans le plus bref délai possible.

Je vous prie de vouloir bien en aviser télégraphiquement S. E. M. Delcassé et me faire connaître sa réponse aux fins requises.

ANNEXE II.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à **TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères.**

Péra, le 1^{er} novembre 1901.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date de ce jour, par laquelle vous voulez bien me faire savoir que le Gouvernement impérial accepte le chiffre de 344,488 livres turques pour le montant de la créance Lorando, sauf défalcation des remises de taxes consenties aux Lorando depuis octobre 1897 et de dépôts se trouvant entre leurs mains, et qu'il effectuera le paiement de la somme ainsi fixée dans le plus bref délai possible.

J'ai le regret de constater que votre communication ne mentionne l'attribution d'aucuns gages ni d'aucunes sécurités pour garantir ledit paiement; la décision que vous m'annoncez ne donne donc pas satisfaction au Gouvernement français.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que des communications semblables à celle que vous voulez bien m'adresser aujourd'hui ont été faites à l'Ambassade, touchant les affaires des quais de Constantinople, des marais d'Ada-Bazar et de la créance Tubini; cependant le règlement de ces trois affaires est toujours arrêté par les autorités ottomanes. Votre lettre ne contient aucune indication permettant de supposer qu'il en serait autrement pour le règlement de la créance Lorando.

En conséquence, je suis chargé par M. le Ministre des Affaires étrangères de faire savoir à Votre Excellence que le retard mis par le Gouvernement impérial à dégager sa parole et les atteintes graves portées par lui aux droits particuliers de la France et aux intérêts généraux qu'elle est plus que jamais attachée à sauvegarder, imposent au Gouvernement de la République le devoir de s'assurer des garanties avant la reprise des relations diplomatiques.

ANNEXE III.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères.

Péra, le 2 novembre 1901.

Pour faire suite à ma lettre d'hier soir, j'ai l'honneur, d'ordre de Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères, de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement français ayant été, par suite des retards et du mauvais vouloir de la Porte, contraint à un effort et à des sacrifices qu'il était impossible de prévoir aux mois de juillet et d'août derniers, lors de la remise des notes de l'ambassadeur au Ministère impérial, se voit obligé, en compensation, d'exiger, en dehors des demandes formulées dans ces notes, la solution des quatre questions suivantes d'ordre politique :

1° La reconnaissance officielle de l'existence légale des écoles laïques et congréganistes placées sous la sujétion ou la protection de la France;

2° Celle de l'existence légale des établissements hospitaliers ou consacrés au culte, placés sous la sujétion ou protection de la France;

3° La délivrance immédiate des firmans nécessaires pour la construction, l'agrandissement et la réparation d'un certain nombre de ces mêmes établissements, notamment de ceux qui ont été détruits ou ont subi des dommages durant les troubles de 1894-1896;

4° La délivrance immédiate sans condition du bérat de reconnaissance du Patriarche chaldéen.

Afin d'assurer la fidèle exécution de ces quatre exigences, M. le Ministre des Affaires étrangères m'a donné l'ordre de n'admettre que la conclusion d'accords écrits offrant des garanties pour l'avenir et ne laissant place à aucune équivoque. J'ai donc

l'honneur de présenter à Votre Excellence les quatre formules ci-jointes qui devront, ainsi que leurs annexes, être souscrites par la Sublime Porte.

Je suis chargé d'ajouter que de nouveaux atermoiements de la part du Gouvernement impérial obligerait le Gouvernement de la République à étendre les mesures d'exécution qu'il se voit dans la nécessité de prendre, et l'amèneraient à accroître le nombre de ses revendications.

ANNEXE IV.

I.

Le Gouvernement impérial reconnaît l'existence légale des écoles françaises ou protégées françaises dont la liste est ci-jointe, et s'engage à respecter leur libre fonctionnement.

Dans l'avenir, quand il sera question de fonder dans l'Empire Ottoman une nouvelle école ressortissant à l'Ambassade de France, celle-ci en donnera avis au Ministère impérial des Affaires étrangères en indiquant les noms et qualités des directeur (ou directrice) et professeurs.

Si dans un délai de deux mois à compter de la remise de cet avis, la Sublime Porte n'a pas formulé par écrit à l'Ambassade d'objection motivée, l'école se trouvera de plein droit autorisée à s'ouvrir, et les autorités impériales seront tenues de la laisser fonctionner librement.

Les immunités douanières accordées aux ordres religieux par les traités et conventions en vigueur sont expressément maintenues en ce qui concerne les écoles.

II.

Le Gouvernement impérial reconnaît l'existence des églises, chapelles, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, asiles et autres établissements français ou protégés français dont la liste est ci-jointe, et les déclare exempts, en conséquence, de l'impôt foncier.

Dans l'avenir, quand il sera question de fonder dans l'Empire Ottoman un nouvel établissement similaire, l'Ambassade de France aurait à présenter au Ministère impérial des Affaires étrangères un avis officiel indiquant les noms et qualités du directeur ou de la directrice, et le but de la fondation. Si, dans un délai de deux mois, à compter de la remise de cet avis, la Sublime Porte n'a pas formulé par écrit à l'Ambassade d'objection motivée, l'établissement en question se trouvera autorisé de plein droit à s'ouvrir et à fonctionner librement, et il sera exempt de l'impôt foncier.

Les immunités douanières accordées aux ordres religieux par les traités et conventions en vigueur sont expressément maintenues en ce qui concerne les établissements susmentionnés.

III.

Le Gouvernement Ottoman autorise la construction, l'agrandissement ou la réparation des établissements dont la liste est ci-jointe, et dont la reconnaissance légale dans leurs futures dimensions se trouve ainsi d'ores et déjà acquise.

Si dans l'avenir il était question de construire, agrandir ou réparer :

a) des établissements scolaires ou hospitaliers, soit religieux, soit laïques, français ou protégés français;

b) des édifices consacrés au culte ou des cimetières, français ou protégés français,

l'Ambassade aurait à présenter au Ministère impérial des Affaires étrangères le plan des travaux à exécuter et à faire connaître le but auquel ils sont destinés. Si dans un délai de deux mois à compter de la remise de cet avis, la Sublime Porte n'a pas formulé par écrit à l'Ambassade d'objection motivée, la construction, l'agrandissement ou la réparation en question se trouvera autorisé de plein droit, et la reconnaissance légale sera acquise à l'établissement intéressé dans ses dimensions nouvelles.

IV.

L'élection de M^r Emmanuel Thomas comme Patriarche chaldéen est sanctionnée par le Gouvernement impérial.

N° 55.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

Paris, le 4 novembre 1901.

A la suite d'une interpellation sur les affaires de Turquie, la Chambre des Députés a exprimé « sa confiance dans le Gouvernement pour faire respecter l'honneur et les droits de la France ».

DELGASSÉ.

N° 56.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 5 novembre 1901.

L'amiral Gaillard me télégraphie en clair qu'il est arrivé à Mitylène.

Edmond BAPST.

N° 57.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 6 novembre 1901.

J'ai reçu ce matin de Tewfik Pacha des traites du Ministère des Finances sur la douane, à échéance de chaque fin de mois à partir de mars 1902 jusqu'à et y compris juin 1903, représentant le montant intégral des créances Lorando et Tubini.

Ces traites étaient accompagnées d'une lettre dont copie est ci-jointe.

Edmond BAPST.

ANNEXE.

TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française, à Constantinople.

Le 5 novembre 1901.

J'ai reçu la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 1^{er} de ce mois relativement à la créance Lorando. Dans cette lettre, vous faites remarquer que ma communication du même jour ne mentionne l'attribution d'aucuns gages pour garantir le paiement de ladite créance et que le règlement des affaires des quais de Constanti-

nople, des marais d'Ada-Bazar et de la créance Tubini serait toujours arrêté par les autorités ottomanes.

Permettez-moi, Monsieur le Conseiller, de vous faire observer que les autorités impériales n'ont jamais eu la pensée d'arrêter la solution de ces différentes affaires.

En effet, la Société des quais a été déjà avisée que, conformément à une décision du Conseil des Ministres sanctionnée par Iradé impérial, elle était libre de jouir de tous ses droits de concession octroyés par firman impérial. S'il reste encore des réclamations de cette société qui n'ont pas été réglées, le Ministre des Travaux publics a reçu l'ordre de les examiner sans retard et d'en référer au plus tôt à la Sublime Porte.

Pour ce qui est enfin des créances Tubini et Lorando, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des traites sur la douane payables en seize mensualités à partir du mois de mars prochain, à raison de Ltqs 10,000 pour la créance Tubini et de Ltqs 21,530 pour celle des Lorando.

En vous faisant part de ce qui précède, j'aime à espérer que le Gouvernement de la République, aussitôt qu'il en aura pris connaissance, sera édifié sur les sentiments et les loyales intentions du Gouvernement Impérial, et voudra bien considérer comme définitivement réglées ces diverses questions qui ont exercé une si regrettable influence sur les relations d'amitié séculaires existant entre les deux pays.

N° 58.

M. BOUTIRON, Ministre de France à Saint-Petersbourg,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Petersbourg, le 5 novembre 1901.

Le comte Lamsdorf, que j'ai tenu au courant des phases de notre conflit avec la Sublime Porte et qui, loin de contester le caractère spécial de nos réclamations, a reconnu sans détour la nécessité où nous étions arrivés d'agir effectivement, m'a renouvelé l'assurance du constant intérêt avec lequel il avait suivi les péripéties de notre discussion avec la Turquie, et de la netteté des instructions données à M. Zinovief. D'autre part, son langage vis-à-vis de l'Ambassadeur de Turquie n'a pu laisser à celui-ci aucun doute sur la sincérité des conseils qu'il lui donnait d'avoir à en finir au plus tôt avec le règlement du différend.

La presse russe approuve unanimement les mesures prises par le Gouvernement de la République pour mettre un terme à ce conflit.

BOUTIRON.

N° 59.

M. BARRÈRE, Ambassadeur de la République française près S. M. le Roi d'Italie,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 6 novembre 1901.

J'ai indiqué à M. Prinetti le véritable caractère de notre action dans le Levant et notamment les motifs et la portée de notre occupation de Mitylène. Le Ministre des Affaires étrangères s'est déclaré parfaitement satisfait de ces explications; il a ajouté que la division navale italienne ne paraîtrait dans les eaux turques que lorsque le conflit franco-turc serait réglé; qu'il avait engagé la Sublime Porte à nous donner satisfaction, et qu'il l'avait informée que la visite de courtoisie de l'Amiral Palumbo ne pourrait avoir lieu qu'après la fin de l'incident.

BARRÈRE.

N° 60.

M. GEOFFRAY, Ministre de France à Londres,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 6 novembre 1901.

J'ai fait part aujourd'hui au Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires étrangères des mesures de coercition adoptées par le Gouvernement de la République dans le conflit franco-turc, de leur caractère et de leur portée.

Le Marquis de Lansdowne m'a chargé de faire savoir à Votre Excellence qu'il prenait acte de sa communication et qu'il l'en remerciait. Il a ajouté qu'il était heureux de connaître les vues du Gouvernement de la République et a exprimé l'espoir que les difficultés actuellement existantes entre la France et la Porte recevraient une prompt solution.

GEOFFRAY.

N° 61.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Ambassadeur de la République française à Vienne,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 6 novembre 1901.

Le Comte Goluchowski, auquel je viens de faire la communication prescrite par votre dépêche du 30 octobre, m'a chargé de vous remercier de la netteté de vos déclarations qui, tout en réservant le droit absolu de la France de poursuivre les réparations qui lui sont dues, calment toutes les susceptibilités et enlèvent toute crainte de voir généraliser votre action en touchant au *statu quo* en Turquie.

Le Comte Goluchowski fait des vœux pour qu'une prompte et entière satisfaction nous soit donnée et rende ainsi aussi courte que possible notre occupation de l'île de Mitylène.

REVERSEAUX.

N° 62.

Le Marquis DE NOAILLES, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 7 novembre 1901.

En l'absence du Baron de Richthofen, j'ai vu le Sous-Secrétaire d'État à l'Office Impérial des Affaires étrangères et je l'ai mis au courant des décisions du Gouvernement de la République et des motifs qui les avaient inspirées. J'ai appelé en même temps son attention sur le discours que vous avez prononcé lundi à la Chambre des députés.

M. de Muhlberg m'a répondu que le Gouvernement allemand n'avait, comme il l'a plusieurs fois fait connaître, aucun intérêt immédiat dans la Méditerranée; qu'il avait toute confiance dans nos intentions; qu'il craignait toutefois que, de certains côtés, on ne cherchât à exploiter l'effervescence que peut causer l'action de notre flotte dans les eaux turques.

La correspondance du Baron Marshall, m'a dit le Sous-Secrétaire d'État, porte que le Sultan est au fond désireux de nous donner satisfaction, mais que le grand obstacle réside dans la pénurie du Trésor turc.

Marquis DE NOAILLES.

N° 63.

M. DE MARGERIE, Chargé d'affaires de France à Washington,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 7 novembre 1901.

Dès la réception des instructions de Votre Excellence, j'ai fait la démarche prescrite auprès du Secrétaire d'État. M. Hay m'a dit qu'il ne manquerait pas de faire part au Président de ma communication, mais que dès à présent il me priait d'assurer à Votre Excellence que le Cabinet de Washington ayant suivi avec intérêt le développement des affaires qui ont forcé le Gouvernement français à envoyer une escadre dans les eaux ottomanes, appréciait la correction de l'attitude de la France et la modération de ses demandes. Tout le monde, a-t-il ajouté, est intéressé à ce que le Sultan tienne les engagements qu'il a pris envers l'une quelconque des Puissances.

Le langage du Secrétaire d'État a été aussi net que possible.

MARGERIE.

N° 64.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 7 novembre 1901.

Voici la réponse que Tewfik Pacha vient de faire à ma seconde lettre :

1° Le Gouvernement impérial déclare reconnaître l'existence légale de nos écoles actuelles et leur accorde les immunités douanières conformément aux conventions en vigueur.

2° Il reconnaît l'existence de nos établissements religieux et hospitaliers et leur accorde l'exonération de l'impôt foncier et les immunités douanières.

3° Il autorise les constructions, agrandissements ou réparations des établissements portés sur notre liste.

4° Il s'engage à s'entendre avec l'Ambassade de France aussitôt que les relations seront reprises pour arrêter une procédure pour les fondations, agrandissements et réparations que nous demanderions à l'avenir.

Avant de donner acte à la Sublime Porte des décisions qu'elle nous annonce, il est essentiel de vérifier : 1° que le Ministre des Finances a reçu l'ordre de ne plus percevoir l'impôt foncier sur nos établissements de culte et de bienfaisance ; 2° que l'Administration des douanes a reçu ordre de tenir compte des dégrèvements reconnus aux établissements religieux ; 3° que le Ministre de l'Instruction publique a reçu ordre de laisser nos écoles fonctionner librement ; 4° que les Valis ont été avisés des

reconnaisances et autorisations accordées dans leurs circonscriptions et invités à les observer et faire observer.

Pour ce qui est du Patriarche chaldéen, Tewfik Pacha m'a fait dire verbalement que le télégramme avait été directement adressé à ce prélat. J'ai télégraphié à Mossoul pour demander à notre Vice-Consul confirmation de la nouvelle.

Edmond BAPST.

N° 65.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 7 novembre 1901.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence le texte de la réponse de Tewfik Pacha dont mon télégramme de ce jour a déjà reproduit la substance.

En même temps que le résultat de la séance de lundi à la Chambre des Députés, Sa Majesté apprenait le mardi 5 l'arrivée à Mitylène de nos cuirassés.

Dans la journée même, les traites sur les douanes représentant le montant des créances Lorando et Tubini étaient libellées, signées, acceptées, et le chef de cabinet du Ministre des Affaires étrangères les apportait à l'Ambassade. Enfin, le lendemain mercredi, le Conseil des Ministres examinait nos autres demandes et prenait une délibération qui les approuve. C'est cette délibération qui est reproduite dans la lettre de Tewfik Pacha.

Edmond BAPST.

ANNEXE.

TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

Le 6 novembre 1901.

J'ai reçu la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 2 de ce mois pour me communiquer les nouvelles demandes que le Gouvernement de la République française a décidé de formuler comme compensation pour le retard apporté au règlement définitif des quatre réclamations qui avaient fait l'objet des notes de S. E. M. Constans.

Ces nouvelles demandes du Gouvernement de la République, ainsi qu'elles sont formulées dans les annexes de votre communication, contiennent les quatre points suivants :

1° La reconnaissance de l'existence légale des écoles françaises ou protégées françaises, le respect de leur libre fonctionnement ainsi que le maintien à leur égard des immunités douanières accordées aux ordres religieux;

2° La reconnaissance de l'existence légale des églises, chapelles, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, asiles et autres établissements français ou protégés français, leur exemption de l'impôt foncier et le maintien à leur égard des immunités douanières accordées aux ordres religieux;

3° L'autorisation de la construction, l'agrandissement ou la réparation des établissements mentionnés dans la liste annexée à votre communication et leur reconnaissance légale dans leurs futures dimensions;

4° L'adoption pour l'avenir d'une nouvelle procédure pour les formalités d'autorisation officielle des établissements similaires, procédure d'après laquelle la Sublime Porte devrait formuler, dans un délai de deux mois à partir de la demande officielle faite à ce sujet par l'Ambassade, ses objections écrites et motivées, faute de quoi l'autorisation demandée et les exemptions qui en découlent seraient considérées comme acquises.

Ces nouvelles demandes ayant fait l'objet des délibérations du Conseil des Ministres et la décision prise à ce sujet venant d'être sanctionnée par l'iradé impérial, je m'empresse, en réponse à votre susdite communication du 2 novembre, de vous faire part de ce qui a été arrêté par la Sublime Porte :

1° Le Gouvernement impérial s'engage à continuer la reconnaissance de l'existence légale des écoles françaises ou protégées françaises mentionnées dans la liste annexée à votre communication et qui seraient reconnues déjà dans l'Empire et il accorde la même reconnaissance officielle à ceux de ces établissements qui se trouvaient jusqu'ici sans autorisation. Il s'engage aussi à faire bénéficier ces établissements de l'exemption douanière conformément au règlement sur les immunités douanières de ces établissements;

2° Le Gouvernement impérial s'engage à continuer la reconnaissance de l'existence légale des églises, chapelles, hôpitaux, dispensaires, orphelinats, asiles et autres établissements français ou protégés français mentionnés dans la liste annexée à votre communication et qui seraient déjà reconnus officiellement et il accorde la même reconnaissance officielle à ceux de ces établissements qui se trouvaient jusqu'ici sans autorisation. Il s'engage en outre à faire bénéficier ces établissements de l'exemption de l'impôt foncier conformément à l'usage établi et aux précédents, et des taxes douanières, conformément au règlement sur les immunités douanières de ces établissements;

3° Le Gouvernement impérial autorise la construction, l'agrandissement ou la réparation des établissements mentionnés dans la liste annexée à votre communication et reconnaît leur existence légale dans leurs futures dimensions;

4° L'adoption d'une nouvelle procédure en ce qui concerne les établissements scolaires, religieux et autres à créer dans l'avenir ainsi que ceux pour lesquels des agrandissements ou des réparations seront proposés, nécessitant un examen spécial, le Gouvernement impérial prend l'engagement formel de s'entendre à ce sujet avec l'Ambassade de France aussitôt que des relations officielles seront rétablies entre les deux pays.

Pleine satisfaction ayant été ainsi donnée à toutes les demandes relatives aux intérêts français, la Sublime Porte ne doute pas que le Gouvernement français ne veuille bien donner à son Ambassade à Constantinople les instructions nécessaires afin que les deux Pays, qui ont toujours été unis par des liens d'une sincère amitié, puissent reprendre sans retard leurs relations officielles.

N° 66.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à
Constantinople.

Paris, le 7 novembre 1901.

Je constate avec vous que, pour répondre aux conditions que nous avons posées et ne laisser aucune place à l'équivoque, il reste au Gouvernement ottoman à vous mettre en mesure de vérifier que les ordres impériaux ont bien été donnés pour inviter les Ministères de l'Instruction publique et des Finances, l'Administration des Douanes et les Valis à exécuter les décisions de Sa Majesté.

Nos navires ne seront rappelés que lorsque vous aurez pu constater que les satisfactions consenties sont irrévocablement exécutoires.

Veillez en informer le Ministère des Affaires étrangères.

DELCASSÉ.

N° 67.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 8 novembre 1901.

Hier soir le Chef du Cabinet du Ministre des Affaires étrangères est venu me porter de la part de Sa Majesté une plainte au sujet du débarquement de soldats français à Mitylène, et me prier d'envoyer le premier drogman chez Tewfik Pacha. Voici la communication que le Ministre a dictée au premier drogman : « La mesure prise par l'amiral Caillard en débarquant un détachement à Mételin, en occupant la douane et en défendant aux employés du télégraphe de transmettre des télégrammes en langue turque a très péniblement surpris et impressionné le Gouvernement impérial, qui ne s'explique ces actes que par l'ignorance dans laquelle doit se trouver l'Amiral des solutions satisfaisantes données aux réclamations françaises.

« Si le Gouvernement ottoman n'a pas jusqu'à présent protesté contre cette mesure, c'est qu'il l'attribuait à cette ignorance de l'Amiral; sans quoi il l'aurait considérée comme allant à l'encontre des usages diplomatiques et comme attentatoire aux droits et à l'intégrité de l'Empire garantis par traités internationaux.

« Il insiste pour que le Gouvernement français veuille bien donner d'urgence l'ordre de prendre des dispositions immédiates en vue du retrait du détachement et pour que cet incident soit présenté au public sous son véritable jour, c'est-à-dire comme étant le résultat d'un malentendu causé par l'interruption occasionnelle des communications télégraphiques de l'Amiral avec la France. »

Edmond BAPST.

N° 68.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

Paris, le 8 novembre 1901.

Je viens de recevoir la visite de Naby Bey qui a fait ici une démarche analogue à celle qui a été faite auprès de vous et que résume votre télégramme de ce matin. J'ai répondu que, dès qu'un ordre du Sultan vous aura été communiqué, ratifiant les décisions de la Porte qui vous ont été notifiées par Tewfik et qu'énumère votre télégramme du 7 novembre, l'amiral Caillard sera invité, par télégraphe, à quitter Mitylène; que, par conséquent, le départ de l'Amiral dépend du Sultan.

DELCASSÉ.

N° 69.

M. DELCASSÉ, Ministre des affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Londres, Saint-Petersbourg, Berlin, Vienne, et près S. M. le roi d'Italie.

Paris, le 8 novembre 1901.

Le Conseiller de notre Ambassade à Constantinople a reçu hier une lettre du Ministre ottoman des Affaires étrangères lui annonçant que la Sublime Porte a décidé de donner satisfaction à nos demandes.

Je réponds que dès qu'on nous aura communiqué l'iradé du Sultan ratifiant la décision de la Porte, la Division navale française quittera Mitylène.

Vous pouvez en informer le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

DELCASSÉ.

N° 70.

M. BOUTIRON, Ministre de France à Saint-Pétersbourg,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 9 novembre 1901.

Le Comte Lamsdorf a télégraphié hier soir à M. Zinovief d'insister pour que le Sultan s'exécute immédiatement et signe l'Iradé sanctionnant les décisions de la Porte.

Il fait ajouter que, dans le cas contraire, il prévoyait de graves complications pour la Turquie.

BOUTIRON.

N° 71.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 10 novembre 1901.

J'ai reçu hier soir les pièces prouvant que les décisions impériales annoncées par mon télégramme du 7 novembre sont mises à exécution. Tewfik Pacha m'annonce, en même temps, que le Gouvernement impérial sanctionne notre demande en ce qui concerne les fondations, agrandissements ou réparations à effectuer dans l'avenir, moyennant l'extension à six mois du délai pendant lequel des objections peuvent être présentées par la Porte.

Je crois que cette lettre de Tewfik Pacha doit être considérée comme nous donnant pleine satisfaction.

Edmond BAPST.

N° 72.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,
à M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Péra, le 10 novembre 1901.

Pour compléter mes derniers télégrammes, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie de la lettre que Tewfik Pacha m'a fait tenir hier dans la soirée, et de la réponse que je lui ai immédiatement adressée. D'autre part, notre Vice-

Consul à Mossoul m'ayant avisé que le Patriarche chaldéen venait d'obtenir son bérat de reconnaissance, j'en ai donné acte au Ministre ottoman des Affaires étrangères par une lettre dont copie est également ci-annexée.

Enfin, j'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence la traduction des ordres viziriels aux Ministères de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Finances et à l'administration des Contributions indirectes pour assurer la mise à exécution de l'Iradé impérial confirmant ou accordant la reconnaissance légale de tous les établissements français ou protégés français, existant actuellement ou en voie de reconstruction et fondation, dont les listes avaient été présentées par l'Ambassade à la Sublime Porte.

Edmond BAPST.

ANNEXE I.

TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères,

à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople.

Le 9 novembre 1901.

Pour faire suite à mes lettres des 4 et 6 courant relatives aux dernières demandes du Gouvernement de la République française et en conformité de la communication que M. Rouet, premier drogman de l'Ambassade, m'a faite hier, j'ai l'avantage de porter à votre connaissance les décisions complémentaires de la Sublime Porte qui viennent d'être sanctionnées par Iradé impérial.

En ce qui concerne le point 4 de ma susdite lettre du 6 courant relatif à la procédure qui sera suivie à l'avenir pour la construction, la réparation ou l'agrandissement des établissements français ou protégés français, il sera procédé comme il suit :

« Toutes les fois qu'il s'agira à l'avenir de la création ou de la construction d'établissements scolaires, religieux et autres semblables par des Français ou des protégés français dans des endroits autres que les quartiers habités exclusivement par des musulmans, l'Ambassade de France communiquera au Ministère impérial des Affaires étrangères, en même temps que les données réglementaires, les noms des instituteurs et directeurs (institutrices et directrices), et le but de leur fondation. Il en sera de même toutes les fois qu'il s'agira de la réparation ou de l'agrandissement de ces mêmes établissements. Au cas où dans un délai de six mois après l'avis donné par l'Ambassade, la Sublime Porte n'aurait pas formulé par écrit ses objections motivées, l'autorisation demandée et les exemptions qui en découlent seraient considérées comme acquises. Si une opposition de la Sublime Porte se produisait dans le délai ci-dessus fixé, elle ferait l'objet de pourparlers entre l'Ambassade et le Ministère impérial des Affaires étrangères qui recherchaient les moyens d'arriver le plus vite possible à une entente en prenant en considération toutes contestations touchant les différends et communautés. »

Quant à la créance Lorando, il a été décidé que l'on procédera à l'égard de cette créance de la même façon et dans les mêmes conditions que celles arrêtées pour la créance Tubini.

Je crois devoir vous informer en même temps que pour donner suite à l'entente intervenue sur les points 1, 2 et 3 mentionnés dans ma lettre du 6 courant, le Grand-Vizirat vient d'adresser les instructions nécessaires aux Ministères impériaux des Finances et de l'Instruction publique, ainsi qu'à l'Administration générale des Contributions indirectes et aux Gouverneurs généraux pour qu'ils aient à se conformer à l'entente intervenue à ce sujet. Vous trouverez ci-annexées les copies de ces communications grand-vizirielles ainsi que des trois listes de ces établissements certifiées conformes par mon Département.

Agréer, etc. . . .

TEWFIK.

ANNEXE II.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française à Constantinople,

à TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères.

Péra, le 9 novembre 1901.

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence réception de sa lettre, en date de ce jour, par laquelle elle veut bien me faire connaître les décisions complémentaires de la Sublime Porte qui viennent d'être sanctionnées par Iradé impérial.

Je remercie Votre Excellence de cette communication qui donne pleine satisfaction aux demandes que le Gouvernement de la République française m'avait chargé de faire valoir.

Pour répondre au désir que Yousouf-Bey m'a exprimé, au nom de Votre Excellence, j'ai pris sur moi de porter à six mois le délai fixé pour la présentation des objections de la Sublime Porte aux fondations, réparations ou agrandissements que solliciterait dans l'avenir l'Ambassade; et je me fais fort d'obtenir la ratification du Gouvernement français à cette extension de délai.

Selon la promesse que j'ai fait connaître cet après-midi à Votre Excellence, je télégraphie d'urgence à S. E. M. Delcassé pour le prier de faire inviter l'Amiral Caillard à évacuer immédiatement l'île de Mitylène.

En même temps, j'avise télégraphiquement l'Amiral de la solution intervenue.

J'ai la confiance que les conditions posées par le Gouvernement de la République se trouvant remplies, les relations diplomatiques interrompues entre les deux pays pourront être reprises sans retard.

ANNEXE III.

M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française, à Constantinople,

à TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères.

Péra, le 9 novembre 1901.

En réponse à une des conditions posées, suivant les ordres du Gouvernement français, dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 2 de ce mois, Elle a bien voulu me faire savoir que l'élection de M^{gr} Emmanuel Thomas comme Patriarche chaldéen a été sanctionnée sans réserves par le Gouvernement impérial.

L'Ambassade ayant appris d'autre part que le Ministère impérial de la Justice a accompli les formalités d'usage pour la promulgation de l'Iradé sanctionnant cette élection, je suis autorisé à déclarer à Votre Excellence que cette affaire est réglée à la satisfaction du Gouvernement français.

ANNEXE IV.

Copie d'une note adressée au Ministère de l'Intérieur. (Traduction.)

25 Redjeb 1319

le 24 techrini Ewel 1317.

La reconnaissance de l'existence légale des écoles administrées par les particuliers et le clergé qui sont placées sous la sujétion et la protection de la France, ainsi que celle des hôpitaux et des établissements religieux placés sous la sujétion et la protection de la France; la délivrance des Firmans nécessaires à la réparation et à la construction des établissements qui ont été détruits ou endommagés pendant les troubles; l'application aux écoles de la franchise des droits de douane, déjà accordée aux congrégations religieuses, et l'exemption des impôts fonciers en faveur des hôpitaux, dispensaires, orphelinats et asiles des pauvres, ayant été demandées;

Il résulte d'un Iradé de S. M. I. le Sultan, promulgué à la suite d'une décision du Conseil des Ministres, que : Il convient d'accorder à ces établissements l'autorisation officielle; il est naturel de délivrer après enquête, et conformément aux usages et règlements, l'autorisation nécessaire aux écoles, églises et fondations pieuses, qui seront construites dans la suite; l'exécution de ces dernières formalités dépendra de délibérations ultérieures.

En conséquence, et à condition d'appliquer les formalités susmentionnées aux établissements construits dans la suite :

1° Les écoles placées sous la sujétion ou la protection de la France, déjà reconnues par le Gouvernement ottoman, et figurant sur la liste, dont une copie légalisée est ci-jointe, continueront à être légalement reconnues;

Celles figurant sur la liste qui n'ont pas obtenu jusqu'ici l'autorisation, seront reconnues officiellement de la façon susmentionnée, et jouiront de la franchise des droits de douane, conformément au règlement;

2° Les églises, chapelles, hôpitaux, dispensaires, orphelinats et asiles des pauvres, placés également sous la sujétion ou la protection de la France, déjà reconnus officiellement, et figurant sur la liste dont une copie légalisée est ci-jointe, continueront à être légalement reconnus;

Quant aux établissements qui n'ont pas obtenu jusqu'ici l'autorisation, ils seront reconnus officiellement de la façon susmentionnée et jouiront de la franchise des droits de douane, en vertu du règlement sur la franchise et du règlement relatif aux impôts fonciers, et conformément aux usages en vigueur et aux précédents;

3° Il est permis de construire, agrandir ou restaurer les établissements figurant sur la liste, dont une copie légalisée est ci-jointe, et l'existence légale desdits établissements sera reconnue dans les limites de leurs dimensions futures. Il sera donné des ordres viziriels pour la remise régulière de firmans à ceux des établissements qui, après enquête, auraient été reconnus ne pas avoir d'autorisation officielle et, quant aux autres, on leur délivrera l'autorisation demandée.

Les communications et les instructions nécessaires ayant été faites aux Ministères des Affaires étrangères, de l'Instruction publique et des Finances, à l'Administration des Contributions indirectes et au Divan impérial, je vous prie de vouloir bien faire d'urgence le nécessaire, en ce qui regarde votre honorable Ministère.

Conforme à l'original.

(Sceau.)

Le Ministre des Affaires étrangères,

TEWFIK.

Copie d'une note adressée à l'Administration des Contributions indirectes. (Traduction.)

Le 25 redjeb 1319.

24 techrini ewel 1317.

La reconnaissance de l'existence légale des écoles administrées par les particuliers et le clergé, qui sont placées sous la sujétion et la protection de la France, ainsi que celle des hôpitaux et des établissements religieux placés sous la sujétion et la protection de la France; la délivrance des firmans nécessaires à la réparation et à la construction des établissements qui ont été détruits ou endommagés pendant les troubles; l'application aux écoles de la franchise des droits de douane déjà accordée aux congrégations religieuses, et l'exemption des impôts fonciers en faveur des hôpitaux, dispensaires, orphelinats et asiles des pauvres, ayant été demandés;

Il résulte d'un Iradé de S. M. I. le Sultan, promulgué à la suite d'une décision du Conseil des Ministres, que : Il convient d'accorder à ces établissements l'autorisation officielle; il est naturel de délivrer, après enquête et conformément aux usages et règlements, l'autorisation nécessaire aux écoles, églises et fondations pieuses, qui

seront construites dans la suite; l'exécution de ces formalités dépendra de délibérations ultérieures.

En conséquence, et à condition d'appliquer les formalités sus-mentionnées aux établissements construits dans la suite :

1° Les écoles placées sous la sujétion ou la protection de la France et qui ont été reconnues par le Gouvernement ottoman, figurant sur la liste, dont une copie légalisée est ci-jointe, continueront à être légalement reconnues;

Celles figurant sur la liste, qui n'ont pas obtenu jusqu'ici l'autorisation, seront reconnues officiellement de la façon sus-mentionnée, et jouiront de la franchise des droits de douane, conformément au règlement;

2° Les églises, chapelles, hôpitaux, dispensaires, orphelinats et asiles des pauvres, placés également sous la sujétion ou la protection de la France, qui ont déjà été reconnus officiellement et figurant sur la liste dont une copie légalisée est ci-jointe, continueront à être légalement reconnus.

Quant aux établissements qui n'ont pas obtenu jusqu'ici l'autorisation, ils seront reconnus officiellement de la façon sus-mentionnée, et jouiront de la franchise des droits de douane, en vertu du règlement sur la franchise, et du règlement relatif aux impôts fonciers, et conformément aux usages en vigueur et aux précédents.

Les communications et instructions nécessaires ayant été faites aux Ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Finances, et au Divan impérial, je vous prie de vouloir bien faire d'urgence le nécessaire, en ce qui concerne votre honorable Ministère.

Copie conforme à l'original.

(Sceau).

Le Ministre des Affaires étrangères,

TEWFIK.

Copie d'une note adressée au Ministère de l'Instruction publique. (Traduction.)

Le 25 redjeb 1319.

24 techrini ewel 1317.

La reconnaissance de l'existence légale des écoles administrées par les particuliers ou le clergé, qui sont placées sous la sujétion ou la protection de la France, et l'application aux écoles de la franchise des droits de douane déjà accordée aux congrégations religieuses, ayant été demandées;

Il résulte d'un Iradé de S. M. I. le Sultan, promulgué à la suite d'une décision du Conseil des Ministres, que : Il convient d'accorder à ces établissements l'autorisation officielle; il est naturel d'autoriser, après enquête et conformément aux usages et règlements, les écoles, églises et établissements de bienfaisance, qui seront construits ultérieurement; l'exécution de ces formalités dépendra de délibérations ultérieures.

En conséquence, et à condition d'appliquer les formalités susmentionnées aux établissements qui seront construits dans la suite :



Les écoles placées sous la sujétion ou la protection de la France, déjà reconnues par le Gouvernement ottoman, et figurant sur la liste, dont une copie légalisée est ci-jointe, continueront à être reconnues légalement;

Quant à celles figurant sur la liste qui n'ont pas obtenu jusqu'ici l'autorisation, elles seront également reconnues officiellement de la façon susmentionnée, et jouiront de la franchise des droits de douane, conformément au règlement déjà existant en la matière.

Les communications et instructions nécessaires ayant été faites aux Ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur, à l'Administration des Contributions indirectes et au Divan impérial, je vous prie de vouloir bien faire d'urgence le nécessaire en ce qui regarde votre honorable Ministère.

Veillez, etc.

Conforme à l'original.

(Sceau).

Le Ministre des Affaires étrangères,
TEWFIK.

Copie d'une note adressée au Ministère des Finances.

Le 25 redjeb 1319.
24 techrini ewel 1317.

Texte conforme à la copie de la note adressée à l'Administration des Contributions indirectes.

N° 73.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à M. BAPST, Conseiller de l'Ambassade de la République française
à Constantinople.

Paris, le 10 novembre 1901.

Je reçois votre télégramme m'informant que vous possédez les pièces qui prouvent que les décisions du Gouvernement impérial sont mises à exécution. Je prends donc acte de la lettre de Tewfik Pacha; je considère comme reconnue l'existence légale : 1° de nos écoles actuelles auxquelles sont accordées les immunités douanières conformément aux conventions en vigueur; 2° de nos établissements hospitaliers et religieux auxquels sont accordées l'exonération de l'impôt foncier et les immunités douanières. Je regarde également comme acquise l'autorisation de construire, agrandir ou réparer les établissements portés sur notre liste. J'enregistre la reconnaissance par le Sultan du Patriarche chaldéen. Enfin, pour l'avenir, nous tiendrons pour donnée l'autorisation de la Porte, quand, prévenue, dans les conditions précisées par votre seconde lettre du 2 novembre, de notre intention de

procéder à des fondations, agrandissements, constructions ou réparations d'établissements scolaires, hospitaliers ou religieux, la Porte n'aura présenté aucune objection dans le délai de six mois. Veuillez notifier par écrit ce qui précède au Ministre des Affaires étrangères; vous ajouterez que nous reprenons les relations diplomatiques, et que vous êtes autorisé à agir désormais en qualité de Chargé d'affaires. Vous annoncerez enfin qu'ordre est donné à l'amiral Caillard de quitter Mitylène.

DELGASSÉ.

N° 74.

M. DELGASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République Française à Londres, Saint-Pétersbourg, Berlin, Vienne, Madrid, Berne, Washington et près S. M. le Roi d'Italie; aux Ministres de France à Bruxelles, La Haye, Lisbonne, Copenhague, Stockholm, Bucarest, Athènes, Belgrade, Cettigne et aux Agents diplomatiques de France à Sofia et au Caire.

Paris, le 10 novembre 1901.

Le Gouvernement ottoman nous ayant donné pleine satisfaction sur tous les points qui faisaient l'objet de nos revendications, ordre a été donné à l'Amiral Caillard de quitter Mitylène. Vous voudrez bien porter ces indications à la connaissance du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

DELGASSÉ.

N° 75.

M. BAPST, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à M. DELGASSÉ, Ministre des Affaires étrangères.

Péra, le 11 novembre 1901.

J'ai fait à Tewfik Pacha la communication prescrite. Il vient de me répondre qu'il me recevra demain lundi, à 2 heures, à la Porte, comme Chargé d'affaires. Il me prie en même temps de faire savoir à Votre Excellence que Naby Bey a été invité à reprendre les relations avec le Gouvernement français en qualité de Chargé d'affaires.

Votre Excellence trouvera, ci-joint, copie de notre échange de lettres.

Edmond BAPST.



ANNEXE I.

M. BAPST, Chargé d'affaires de France à Constantinople,
à TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères.

Péra, le 10 novembre 1901.

J'ai communiqué sans retard à Paris à S. E. le Ministre des Affaires étrangères le contenu de votre lettre d'hier soir et je lui ai fait savoir en même temps que les pièces officielles annexées à cette lettre présentaient toutes les garanties désirables d'exécution.

En réponse à cette communication, je suis chargé de notifier à Votre Excellence, que le Gouvernement français prend acte vis-à-vis du Gouvernement impérial :

1° De la reconnaissance de l'existence légale des écoles françaises ou protégées françaises actuellement existantes (liste n° 1 certifiée par Votre Excellence) et l'engagement de les faire bénéficier des immunités douanières, conformément aux conventions en vigueur relativement à ces immunités;

2° De la reconnaissance de l'existence légale des établissements français ou protégés français, consacrés à la bienfaisance ou au culte, et actuellement existants (liste n° 2 certifiée par Votre Excellence), de leur exonération de l'impôt foncier conformément à l'usage établi et aux précédents, et de l'octroi auxdits établissements des immunités douanières prévues par les conventions en vigueur;

3° De l'autorisation de construire, agrandir ou réparer un certain nombre d'établissements français ou protégés français mentionnés dans la liste n° 3 certifiée par Votre Excellence et de la reconnaissance de leur existence légale dans leurs futures dimensions;

4° Enfin de l'engagement de considérer comme loyalement autorisées, avec le bénéfice de toutes les exemptions et immunités découlant de cette autorisation, les créations ou constructions futures d'établissements scolaires, religieux ou autres semblables par des Français ou protégés français dans des endroits autres que les quartiers exclusivement habités par des Musulmans, et aussi les réparations ou agrandissements futurs des établissements analogues déjà existants, si dans un délai de six mois à compter de l'avis donné par l'Ambassade, la Sublime Porte n'a pas formulé par écrit ses objections motivées.

Ces quatre points étant définitivement acquis, le Gouvernement français me charge de faire savoir à Votre Excellence qu'il est prêt à reprendre les relations diplomatiques, et il m'autorise à agir désormais en qualité de Chargé d'affaires.

J'aurai donc l'honneur, à moins que Votre Excellence ne m'envoie un avis en sens contraire, de me rendre dans l'après-midi de demain lundi à la Sublime Porte pour prendre rang et qualité de Chargé d'affaires de la République française.

Comme conséquence de la décision du Gouvernement français, M. le Contre-Amiral Caillard a été invité à quitter Mitylène.

ANNEXE II.

TEWFIK PACHA, Ministre ottoman des Affaires étrangères,
à **M. BAPST, Chargé d'affaires de France à Constantinople.**

Le 10 novembre 1901.

J'ai reçu la note que vous avez bien voulu m'adresser en date d'aujourd'hui pour me déclarer que le Gouvernement français a pris acte du contenu de ma communication d'hier soir, m'informer que le Contre-Amiral Caillard a été invité à quitter Mételin et me faire savoir que le Gouvernement de la République est prêt à reprendre les relations diplomatiques et vous autorise à agir désormais en qualité de Chargé d'affaires.

En réponse, je m'empresse de vous informer que je me ferai un plaisir de vous recevoir demain, à deux heures de l'après-midi, au Ministère Impérial des Affaires étrangères.

Naby Bey a été invité à reprendre, de son côté, les relations officielles avec le Gouvernement français, en qualité de Chargé d'affaires, jusqu'à l'arrivée de l'Ambassadeur.

N° 76.

M. DELCASSÉ, Ministre des Affaires étrangères,
à **M. BAPST, Chargé d'affaires de France à Constantinople.**

Paris, le 14 novembre 1901.

Je viens de recevoir vos rapports me communiquant l'échange de lettres qui a mis fin à notre récent conflit avec la Turquie. Je me plais à constater la part que vous avez heureusement prise dans le règlement de ces difficultés, et j'approuve les termes des diverses communications que vous avez été amené à adresser au Ministre des Affaires étrangères du Sultan, comme les déclarations que vous lui avez faites.

DELCASSÉ.



